



CLUBS

RÉUNION DU 21 AOÛT 2023

Inactivités partielles Saison 2023/2024

520562 – E.T.S. DES VOLCANS MALAUZAT – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 14/08/23.

531218 – A.S. GILHOC S/ORMEZE – Catégorie Seniors – Enregistrée le 28/07/23.

549369 – F.C. COLOMBIER ST BARTHELEMY – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 12/07/23.

504332 – C.O. DONZEROIS – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 08/07/23.

552265 – EN AVANT MONTVENDRE – Catégories U14 et U15 et U14F et U15F – Enregistrées le 07/07/23.

Inactivité totale Saison 2023/2024

546785 – C. OM. DE ROCHETAILLEE – Enregistrée le 15/07/23.

Nouveaux Clubs

564605 – FOOTBALL CLUB LE VIVRE ENSEMBLE – Libre.

664645 – IMMENCITE ASSOCIATION – Foot-Entreprise.



CETTE SEMAINE

Clubs	1
Délégations	2
Sportive Seniors	2
Coupes	5
Coupes Féminines	12
Appel Réglementaire	16
Statut de l'Arbitrage	28
Arbitrage	31
Règlements	35
Contrôle des Mutations	37

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 21 AOÛT 2023

Président : M. LONGERE Pierre.

Présent : MM. HERMEL Jean-Pierre, BESSON Bernard.



FORMATION DELEGUES STAGIAIRES :

La formation aura lieu le samedi 02 septembre 2023 de 9h00 à 13h00 à la Ligue à Cournon.

Convoqués : Mmes KAROUBI, ODIN JONNARD et MM BESSEY, BORNE.

DESIGNATIONS 1ER TOUR COUPE DE FRANCE :

Les Délégués désignés pour le 1er tour de la Coupe de France doivent impérativement communiquer le résultat de la rencontre à la permanence du dimanche soir : 04-72-15-30-43.

Pierre LONGERE,

Jean Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MERCREDI 23 AOÛT 2023

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)



Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT.

REPRISE DES CHAMPIONNATS SENIORS

* REGIONAL 1 : Samedi 02 septembre 2023

* REGIONAL 2 : Dimanche 10 septembre 2023

* REGIONAL 3 : Dimanche 10 septembre 2023

PLANNING DES REUNIONS

DE RENTREE

Comme chaque début de saison, la LAuRAFoot invite les clubs disputant un championnat Senior régional à participer à des réunions d'informations dites de « rentrée ».

Celles-ci se dérouleront selon le calendrier ci-après :

* Clubs Seniors des championnats R1 (Poule C) et R2 (Poules C, D, et E)

Mercredi 30 août 2023 à 18h00 au siège de la Ligue à LYON (Tola Vologe)

* Clubs Seniors des championnats R1 (Poules A et B) et R2 (Poules A et B)

Jeudi 31 août 2023 à 18h00 au siège de la Ligue à COURNON D'AUVERGNE (13, rue du Bois Joli)

* Clubs Seniors des championnats R3 (Poules A, B, C, et D)

Vendredi 08 septembre 2023 à 18h00 au siège de la Ligue à COURNON D'AUVERGNE (13, rue du Bois Joli)

* Clubs Seniors des championnats R3 (Poules E, F, G, H, I, et J)

Vendredi 08 septembre 2023 à 18h00 au siège de la Ligue à LYON (Tola Vologe)

RAPPEL – LES TYPES D'HORAIRE - RAPPEL DE L'ARTICLE 31

DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA LIGUE.

Il existe 3 types d'horaire :

L'horaire légal :

C'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

A savoir :

Samedi 18h00 en R1.

Dimanche 15h00 en R2 et R3.

L'horaire autorisé :

C'est l'horaire qui nécessite une demande officielle du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

A savoir :

Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1.

Dimanche 14h30 en R2 et R3.

Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau et avec exclusion du R1).

Samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3.

Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1.

L'horaire négocié :

C'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord**

explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent

pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER DES CLUBS (HORAIRES)REGIONAL 1 – Poule A* F.C. CHAMALIERES (520923)

Tous les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (2) se dérouleront les dimanches à 15h00 au Complexe Sportif Claude Wolff (terrain synthétique) à CHAMALIERES.

* VELAY F.C. (581803)

Tous les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront les dimanches à 15h00 au stade Victor Reignier à POLIGNAC.

REGIONAL 1 – Poule B* U.S. BLAVOZY (518169)

Le match de la 2ème journée : U.S. BLAVOZY / F.C. SAINT CYR AU MONT D'OR se déroulera le samedi 02 septembre 2023 à 18h00 sur le terrain d'honneur du stade Panassac à BLAVOZY.

Tous les autres matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le dimanche à 15h00 sur le terrain d'honneur du Stade Panassac à BLAVOZY.

* Ac. S. MOULINS FOOT (581843)

Tous les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront les samedis à 18h30 au stade Hector Rolland à MOULINS.

* F.C. SAINT CYR AU MONT D'OR (530052)

Tous les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront les dimanches à 15h00 au stade des Combes (terrain synthétique) à SAINT CYR AU MONT D'OR.

* O. SALAISE RHODIA (504465)

Tous les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront les samedis à 18h00 au stade de la Terre Rouge (terrain synthétique) à ROUSSILLON.

* F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS (504256)

Tous les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (2) se dérouleront les dimanches à 15h00 au stade Armand Chouffet à VILLEFRANCHE SUR SAONE.

REGIONAL 1 – Poule C* F.C. ANNECY (504259)

Tous les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (2) se dérouleront le dimanche à 15h00 au parc des Sports - terrain n° 2, pelouse synthétique Annecy.

* F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (504281)

Tous les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (2) se dérouleront les dimanches à 15h00 au stade municipal (terrain synthétique) à PERONNAS.

* F.C. LA TOUR SAINT CLAIR (550032)

Tous les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront les dimanches à 15h00 au stade Gérifondière à SAINT JEAN DE SOUDAN.

* F.C. VAULX EN VELIN (504723)

Tous les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (2) se dérouleront les dimanches à 15h00 au stade Francisque Jomard à VAULX EN VELIN.

REGIONAL 2 – Poule A

* Esp. CEYRAT (529030)

Le match n° 25981662 : Esp. CVEYRAT / A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE se déroulera le samedi 09 septembre 2023 à 20h00 au stade Olivier Vernadal – terrain synthétique – à CEYRAT.

REGIONAL 2 – Poule B

* F.C. CHATEL GUYON (520289)

Tous les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront les samedis à 19h00 au stade de la Vouée à CHATEL-GUYON.

* FIRMINY INSERSPORT (504278)

Les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se disputeront au stade de Firmament – terrain synthétique è de FIRMINY, selon l'horaire suivant des rencontres :

- du 02 au 24 septembre 2023 : le samedi à 19h00.
- du 07 octobre au 26 novembre 2023 : le dimanche à 15h00.
- du 02 décembre 2023 au 24 février 2024 : le samedi à 19h00.
- du 02 mars au 09 juin 2024 : le dimanche à 15h00.

REGIONAL 2 – Poule C

* ROANNE FOOT 42(552975)

Tous les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le samedi à 19h00 au stade Henry Malleval de ROANNE à l'exception de la rencontre de la 1ère journée : ROANNE FOOT 42 / L'ETRAT LA TOUR SPORTIF qui se déroulera le samedi 09 septembre 2023 à 18h00.

REGIONAL 2 – Poule D

* A.S. SUD ARDECHE (550020)

Tous les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le samedi à 19h00 au stade Georges Marquand de Dugradus. (rectificatif : terrain gazonné et non synthétique).

REGIONAL 2 – Poule E

* F.C. CHAMBOTTE (551005)

Tous les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le dimanche à 15h00 sur le terrain Francis Ivars à LA BIOLLE.

REGIONAL 3 – Poule A

* S.C. AM. CUSSETOIS (506255)

Le match n° 24315.1 : S.C.A. CUSSET / U.S. MURAT se déroulera le dimanche 10 septembre 2023 à 15h00 au terrain René Ferrier (pelouse synthétique) du Complexe Sportif Jean Moulin à CUSSET.

REGIONAL 3 – Poule D

* ROANNAIS FOOT 42 (552975)

Tous les matchs à domicile de l'équipe SENIORS (2) se dérouleront les dimanches à 15h00 sur l'annexe (terrain synthétique) du stade Henry Malleval à ROANNE.

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance



L'AMOUR DU FOOT

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 21 AOÛT 2023



Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL

COUPE DE FRANCE 2023-2024

MASCULINE

MODIFICATION TIRAGE :

Suite à la décision de la commission régionale des règlements du 18 août 2023, la commission des coupes a modifié les rencontres comme suit :

68	506248	C.S. CHANTELLOIS	534731	AS JOB
150	535236	R.C. MALVINOIS MAUVES	519932	US CHATTE
332	504263	F.C. LA ROCHETTE	547208	FC ST MICHEL

INFORMATIONS :

Qualifiés au 7ème tour fédéral : 20 équipes

- 1er tour le dimanche 27 août 2023 à 15 heures
- 2ème tour le dimanche 03 septembre 2023 (entrée des clubs R2 et R3)

L'utilisation de la FMI est obligatoire.

PERMANENCE RESULTATS COUPE DE FRANCE 1ER TOUR

La Commission Régionale des Coupes tiendra une permanence le dimanche 27 août à partir de 19 h, afin de permettre aux clubs recevant de communiquer leur résultat.

Tout dysfonctionnement de la FMI doit être communiqué à la permanence et par conséquent, la feuille de match papier devra être transmise à la ligue, aux services compétitions dès la fin de la rencontre, merci.

Permanence week end : 06 26 05 04 89 – Mr LONGERE

Permanence dimanche soir :

Secteur Est (ex Rhône Alpes) : 04 72 15 30 46 et 04 72 15 30 43

Secteur Ouest (ex Auvergne) : 06 25 89 16 53

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Rappel terrain :

Art.10 : pour les deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain classé T7 ou T7 Syn avec éclairage E7 minimum.

REUNION COMMISSION REGIONALE DES COUPES

La Commission se réunira le mardi 22 Août 2023 à partir de 10 heures, à la Ligue à Cournon ;

Ordre du jour : Point au niveau des Coupes Nationales.

2È TOUR COUPE DE FRANCE LE DIMANCHE 03 SEPTEMBRE 2023 À 15 H

Les 8 clubs suivants sont exemptés du 2ème tour et sont qualifiés pour le 3ème tour, suite à la réintégration en L2 du FC Annecy.

Sont exemptés suite à tirage au sort, les vainqueurs des rencontres du 1er tour :

- Rencontre n° 137
- Rencontre n° 163
- Rencontre n° 214

- Rencontre n° 271
ainsi que les clubs suivants : 550020 Av Sud Ardèche

552955 AS Savigneux Montbrison

540730 AS Craponne

523348 ES Manival St Ismier

Informations importantes :

ART 8.3 – Désignation des clubs « recevant » et des terrains

1. La rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2,3 et 4 ci-après.
2. Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions en dessous du premier, la rencontre aura lieu sur son terrain.
3. **Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.**
4. En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés ou des deux clubs, **le club exempt au tour précédent doit être systématiquement considéré comme ayant reçu au tour précédent.**

Rencontres du 2ème tour le 03/09/2023

N° match	L'ordre des rencontres se déterminera selon le règlement (voir ci-dessus)			
		N° match du 1er T paru dans PV	N° club ou	N° match 1er T paru dans PV ou NOM Club
1		10		14
2		4	541847	F.C. ALLY MAURIAC
3		16	581801	F.C. PARLAN LE ROUGET
4		15		5
5		1	522494	YTRAC F.
6		9		3
7		8	550848	CARLADEZ GOUL S.
8		2	551835	U.S. VALLEE DE L'AUTHRE
9		12		19
10		18	506350	U.S. MURATAISE
11		13	508748	ENT. STADE RIOMOIS - CONDAT
12		17	546414	F.C. MASSIAC MOLOMPIZE BLESLE B-VALLEE L'ALAGNON
13		11		7
14		6	520389	NORD LOZERE ENT.
15		43	547699	F.C. COURNON D AUVERGNE
16		64	563697	DOMES SANCY FOOT
17		59	564515	AMBERT LIVRADOIS SUD
18		46	506559	U.S. VIC LE COMTE
19		62	560177	FOOTBALL CLUB LES MARTRES D'ARTIERE LUSSAT
20		58	518518	U.S. ORCETOISE

21		40	522594	U.S. ST BEAUZIRE
22		39	506501	U.S. ENNEZAT
23		45	510828	CEBAZAT SP.
24		50	546413	ENT.F.C. ST AMANT ET TALLENDE
25		54	506520	U.S. LES MARTRES DE VEYRE
26		49	520152	C.S. PONT DU CHATEAU
27		56		47
28		36	520289	F.C. CHATEL GUYON
29		60	521724	U.S. MOZAC
30		52	518527	LEMPDES SP.
31		38		48
32		41	517722	U.S. LIMONOISE
33		44	521161	FRATERNELLE AM. LE CENDRE
34		63	580690	A. DES GUINIÉNS DE LA RÉGION AUVERGNE F. C.
35		53		57
36		37		55
37		51	529030	ESP. CEYRATOISE
38		61	524952	A.S. ST GENES CHAMPANELLE
39		42	506507	U.S. ISSOIRE A. DU MAS
40		33	512835	SAUVETEURS BRIVOIS
41		20	526130	U.S. FONTANNOISE
42		21	525995	F.C. ST GERMAIN LAPRADE
43		22	521301	VIGILANTE DE ST PAL DE MONS
44		23	520784	O. ST JULIEN CHAPTEUIL
45		24		34
46		25	530348	A.S. CHADRAC
47		26	503566	LANGOGNE
48		27	506371	A. VERGONGHEON-ARVANT
49		28	520149	A.S. EMBLAVEZ - VOREY
50		29	581299	A.S. ST-DIDIER ST-JUST
51		30	520133	U.S. BRIOUDE
52		31		35
53		32	581280	U.S. SUCS ET LIGNON
54		67	522592	AM.C. CREUZIER LE VIEUX
55		69	506298	A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS
56		68	506255	S.C.AM. CUSSETOIS
57		70	520548	U.S. LIGNEROLLES LAVAUTL STE ANNE PREMILHAT
58		71		77
59		72	519999	UNION SPORTIVE VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS
60		73		75
61		74	506251	U.S. CHEVAGNOISE
62		76		66
63		78		83

64		79	508743	ST. ST YORRAIS
65		80		65
66		81	506243	BOURBON SP.
67		82		84
68		85		87
69		86		88
70		90		92
71		91	582302	BEZENET DOYET FOOTBALL
72		93		95
73		94		97
74		96		98
75		89	582321	COMMENTRY F.C.
76		99		100
77		101		104
78		102		105
79		103		109
80		106		108
81		107		112
82		110		111
83		113		115
84		114		120
85		116		121
86		117		118
87		119		122
88		123		127
89		125		126
90		124		128
91		129		150
92		151		130
93		134	504390	F.C. PEAGEOIS
94		195	530927	AV.S. ROIFFIEUX
95		139	535239	A.S. COUCOURON
96		140	551477	ENTENTE CREST AOUSTE
97		138	519780	F.C. CHABEUILLOIS
98		132	580604	A. S. VEORE MONTOISON
99		148	552125	FOOTBALL EN MONT PILAT
100		141	504261	ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE
101		144	540857	F.C. DE LA VALDAINE CLEON D'ANDR
102		145	500355	U. MONTILIEUNE S.
103		135	504316	AM.S. DONATIENNE
104		142	551992	RHONE CRUSSOL FOOT 07
105		149		131
106		146	552755	VALENCE F. C.

107		136	504343	F.C. ANNONAY
108		147	546292	F.C. EYRIEUX EMBROYE
109		133		143
110		152	508744	A.S. VARENNOISE
111		153	534257	A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUG.
112		166	525875	SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST
113		178	529727	F.C. ST PAUL EN JAREZ
114		159	527379	U.S. VILLARS
115		174	563727	AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE
116		182	563840	U. S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS
117		169	552975	ROANNAIS FOOT 42
118		157	519879	F.C. ST MARTIN LA SAUVETE
119		185	504377	E.S. DE VEAUCHE
120		188	504775	L'ETRAT LA TOUR SPORTIF
121		172	590282	SAINT-CHAMOND FOOT
122		171	504278	F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT
123		180	500430	COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE
124		161	549921	AV. COTE F.
125		183	544208	F.C. ROCHE ST GENEST
126		154		170
127		179		162
128		175		186
129		190		181
130		155		173
131		168		189
132		187		167
133		177		160
134		176		184
135		158		165
136		156		164
137		191	560979	SAINT QUENTIN FALLAVIER FOOTBALL CLUB
138		192	504777	U.S. SASSENAGEOISE F.
139		193	544455	F.C. COTE SAINT ANDRE
140		194		196
141		197		198
142		199		201
143		200		202
144		203	520835	A.S. DES BUERS VILLEURBANNE
145		204		205
146		206	504713	O. ST MARCELLIN
147		207	517504	F.C. CROLLES BERNIN
148		208		210
149		209	520603	A.S. ST ANDRE LE GAZ

150		211	504823	U.S. LA MURETTE
151		212	545698	F.C. VALLEE DE LA GRESSE
152		213		215
153		216	561241	ASSOCIATION CENTRE CULTUREL FRANCO TURC
154		217		219
155		218	546479	ENT.S. DU RACHAIS
156		220		231
157		221	504671	U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES
158		222	547044	PLASTICS VALLEE F.C.
159		224		226
160		227	553366	F.C. DOMBES BRESSE
161		228	504391	C.S. LAGNIEU
162		229	511575	A. S. DE MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL
163		232	560193	FOOTBALL CLUB PLAINE TONIQUE
164		233	580902	FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE
165		234	541604	O. DE BELLEROCHÉ
166		235	523483	A.S. DE MONTCHAT LYON
167		236		241
168		237	582739	VENISSIEUX FOOTBALL CLUB
169		238		240
170		242	519727	A.S. CHAVANAY
171		243	536260	F.C.CHARVIEU-CHAVAGNEUX
172		244	581381	F. C. COLOMBIER-SATOLAS
173		245		250
174		246	544456	F.C. ALLOBROGES ASAFIA
175		247		279
176		248		249
177		251		253
178		252	504312	C.S. VIRIAT
179		254		260
180		255	519579	A.S. ST MARTIN EN HAUT
181		256	553816	F. C. BRESSANS
182		257	517784	ST. AMPLEPUSIEN
183		258	523960	ET.S. TRINITE LYON
184		261		262
185		263	580951	MOS3R FOOTBALL CLUB
186		264	536259	AM.LAIQ. ST MAURICE L'EXIL
187		265	547080	F.C. VAREZE
188		266	528356	A. S. DE DOMARIN
189		267	504563	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON
190		268		270
191		269	541589	MENIVAL F.C.
192		272	546317	F.C. CHAPONNAY MARENNES

193		273	504445	C.S. VERPILLIERE
194		274	508642	U.S. FEILLENS
195		275		280
196		276	500124	A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS
197		277	541895	F.C. PONTCHARRA ST LOUP
198		278	564461	SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS
199		281	526565	DOMTAC FC
200		282	500361	C.OM. ST FON
201		283	534255	LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN
202		284	500340	S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ
203		285	528363	SPORTING NORD ISERE
204		286	546478	O.C. D'EYBENS
205		230	521795	ESB FOOTBALL MARBOZ
206		223		225
207		259	580984	SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013
208		239	505605	F.C. LYON FOOTBALL
209		287		288
210		289		290
211		291		292
212		293		294
213		295		296
214		297		298
215		299		300
216		303	552674	ENT. S. DE TARENTEISE
217		304	526437	ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY
218		307	518607	J.S. CHAMBERIENNE
219		308	504668	U.S. DIVONNAISE
220		309	520595	C.S. LA BALME DE SILLINGY
221		310		311
222		312		313
223		314	518183	U.S. VOUGY
224		315	530036	ET.S. CHILLY
225		316		317
226		319		320
227		321		322
228		318	516534	C.S. AMPHION PUBLIER
229		323	522340	U.S. ANNECY LE VIEUX
230		324		325
231		326	553253	A. S. C. SALLANCHES
232		327		328
233		329	548880	F. C. DU FORON
234		330	521000	U.S. PRINGY
235		331	518949	STE S. ALLINGES

236		332	518058	U.S. SEMNOZ VIEUGY
237		333		334
238		335	513412	A.S. SILLINGY
239		336	540135	F.C. DES BAUGES
240		338		340
241		337		339
242		342	551005	F. C. CHAMBOTTE
243		341		343
244		344		345
245		346		349
246		347		348
247		305	541514	U.S. CHARTREUSE GUIERS
248		306	504511	U.S. LA MOTTE SERVOLEX
249		301	548844	F.C. DU NIVOLET
250		302	504230	MONTMELIAN A.
251		350		351
252		352		353

Le Secrétaire Général,

Pierre LONGERE

Le Secrétaire de Séance,

Abtisse HARIZA

COUPE FEMININES

RÉUNION DU MARDI 22 AOÛT 2023

Président : M. Pierre LONGERE.

Présents : Mme Abtisse HARIZA, MM. Jean Pierre HERMEL, Eric BERTIN, Patrick BELISSANT.

Assistent : MM. Tony ARCHAMBAUD, Marino FACCIOLI.

COUPE DE FRANCE FEMININE 2023-2024

INFORMATIONS :

Qualifiés au 7ème tour fédéral : 9 équipes.

Cadrage le dimanche 10 septembre 2023, uniquement clubs de district

1ème tour le dimanche 17 septembre 2023, entrée des clubs de R2 F

2ème tour le dimanche 1er octobre 2023, entrée des clubs de R1 F

3ème tour le dimanche 15 octobre 2023, entrée des clubs de D3 (nationaux)

4ème tour le dimanche 29 octobre 2023

Nombre d'engagés au 20 août 2023 : 149 clubs, nouveau record.

La commission régionale des coupes a établi les éléments suivants :



Liste des clubs de district exempts du tour de cadrage

Sont exemptés du tour de cadrage et sont qualifiés pour le prochain tour les 61 clubs de district ci-dessous nommés :

	AIN		SAVOIE
514369	ENT.S. VAL DE SAONE	504423	AIX F.C.
542553	A.S. MISERIEUX TREVoux	526437	ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY
547044	PLASTICS VALLEE F.C.		HAUTE SAVOIE PAYS DE GEX
560195	BRESSE FOOT 01	510121	F.C. THONES
582674	F. C. BRESSE NORD	513412	A.S. SILLINGY
	ISERE	514894	F.C. CRUSEILLES
504823	U.S. LA MURETTE	515966	MARIGNIER SP.
521966	A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS	518270	JONQUILLE S. REIGNIER
522619	CLAIX F.	520593	ET.S. CERNEX
547080	F.C. VAREZE	521193	U.S. MARGENCEL
548244	F.C. SUD ISERE	524474	C.O. CHAVANOD
581674	F.C. MOIRANS	529714	ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O.
764375	FOOTBALL FÉMININ NORD ISÈRE		ALLIER
	DROME ARDECHE	506298	A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS
504261	ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE	506313	U.S. VALLONNAISE
509197	U.S. DAVEZIEUX VIDALON		CANTAL
525624	C.O. CHATEAUNEUF DU RHONE	508748	ENT. STADE RIOMOIS - CONDAT
526341	A.S. ST MARCELLOISE	541847	F.C. ALLY MAURIAC
527892	A. ANIMATION J. ST ALBAN D'AY		HAUTE LOIRE
530368	A.S. CANCOISE VILLEVOCANCE	581803	VELAY F. C.
532822	C.OM. CHATEAUNOIS	581811	U.S. BAINS - ST-CRISTOPHE
535239	A.S. COUCOURON		PUY DE DÔME
549007	ENT.S. TREFLE F.	506469	S.C. BILLOMOIS
550020	AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL	506507	U.S. ISSOIRE A. DU MAS
550632	U. S. DU VAL D'AY	508772	F.C. RIOMOIS
551087	VALLIS AUREA FOOT	516330	A.S. ROMAGNAT
	LOIRE	525985	A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT
504278	F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT	529030	ESP. CEYRATOISE
525870	ENT.S. ST CHRISTO MARCENOD	560477	UNION SPORTIVE BASSIN MINIER
544208	F.C. ROCHE ST GENEST		
	LYON ET RHÔNE		
516290	AM.S. DE DIEMOZ		
519026	SAVIGNY FOOTBALL CLUB		
520061	O. ST GENIS LAVAL		
523565	EVEIL DE LYON		
524120	F.C. LA GIRAUDIÈRE BRUSSIEU		
533109	F.C. GERLAND LYON		
560780	GOAL FEMININES CHAZAY		
560870	GROUPEMENT FEMININ ASEF / FCLDSD		
582743	F. C. LAMURE POULE		
590385	SPORTING CLUB BRON TERRAILLON		

Les rencontres du tour de cadrage seront sur le site de la LAURAFoot (rubrique compétitions puis coupe).

CADRAGE COUPE DE FRANCE FEMININE LE DIMANCHE 10 SEPTEMBRE 2023 À 15 H 00

Rencontres de France Féminine cadrage le 10/09/2023				
N° match	RECEVANT		VISITEUR	
	N° club	NOM Club	N° club	NOM Club
1	517723	F.C. LEZOUX	563697	DOMES SANCY FOOT
2	506504	U.S. GERZATOISE	582321	COMMENTRY F.C.
3	508742	S.C. ST POURCINOIS	506269	A.AM. LAPALISSE
4	539756	ST GEORGES S.P.L.	532169	C.O. VEYRE MONTON
5	522494	YTRAC F.	508747	CERC.S. ARPAGONNAIS
6	554410	GROUPEMENT BLAVOZY / ST GERMAIN LAPRADE	560850	GROUPEMENT FEMININ CHADRAC-BRIVES
7	504545	E.S. BOULIEU LES ANNONAY	534255	LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN
8	517784	ST. AMPLEPUSIEN	551381	UNION SPORTIVE ECOTAY MOINGT
9	508408	ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C.	504437	R.C. TOURNON TAIN
10	504256	F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	534249	A.S. D'ATTIGNAT
11	581373	SC MILLE ETANGS	500081	A.S.UNIV. LYON
12	550152	A. S. DU GRESIVAUDAN	581459	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL
13	520590	U.S. ARGONAY	516961	ET.S. LE BOURGET DU LAC
14	551005	F. C. CHAMBOTTE	582695	GFA RUMILLY VALLIERES
15	552124	A. S. VER SAU	532844	F.C. MUZOLAIS
16	547152	F. C. EPAGNY/METZ-TESSY	520877	ENT.S. LANFONNET
17	504623	ENTENTE SPORTIVE MONTROND CUZIEU	560856	GROUPEMENT FEMININ DES MONTS ET DE LA PLAINE
18	581381	F. C. COLOMBIER-SATOLAS	560872	FOOTBALL FUTSAL ECHIROLLES
19	540737	ESSOR BRESSE SAONE	504730	A.S. CRAPONNE
20	535235	U.S. REVENTINOISE	590379	U. S. VALLEE-JABRON
21	522883	MUROISE F. ST BONNET DE MURE	550797	A.S. DE F. LA BOURBRE
22	504307	S.C. BOURGUESAN	529284	UNION SPORTIVE 2 VALLONS
23	527007	U.S. ROCHEMAURE	523208	IN.C.F. BARB. BESAV.ROCH.SAMSON

Informations importantes règlement :

FMI : l'utilisation de la FMI est obligatoire.

Article 4 - DUREE DES MATCHS

La durée d'un match est de 2 x 45 minutes. En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but (pas de prolongation).

Article 9 - CLASSIFICATION DES TERRAINS

Lors de l'éventuel tour préliminaire et des deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un T7 ou T7 SYN avec éclairage E7 minimum.

A partir du 3ème tour et jusqu'à la fin de la phase régionale, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.

A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire, à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée. Si aucun des deux clubs ne dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

Article 10 – DATES ET HORAIRES

La Commission Régionale des Compétitions fixe, lors de l'organisation de chacun des tours, la date et l'heure des rencontres. Les clubs « recevant » qui souhaitent une modification de date et d'horaire, particulièrement l'avancement d'une rencontre au samedi, doivent adresser la demande à la Ligue dans les 48 heures suivant la date du tirage au sort sauf dérogation accordée par la Commission jusqu'au deuxième tour régional. ð

S'il s'agit d'avancer l'horaire au samedi après-midi, l'accord du club visiteur doit être obligatoirement joint à la demande du club recevant.

S'il s'agit d'avancer l'horaire au samedi en nocturne (20h00), l'accord du club visiteur ne sera nécessaire et joint à la demande que si la distance routière entre les deux clubs est supérieure à 200 km.

Prochain Tour de COUPE DE FRANCE FEMININE LE DIMANCHE 17 septembre 2023 à 15 h 00 (entrée des clubs de R 2 F et des clubs exempts)

Le Président de la Commission des Coupes,

Pierre LONGERE

La secrétaire de séance,

Abtisse HARIZA



APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 13 juin 2023, en visioconférence, au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 13 JUIN 2023

DOSSIER N°61R : Appel du F.C. CHAMBOTTE en date du 02 juin 2023 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de Savoie, lors de sa réunion du 29 mai 2023, ayant décidé de purger le vice de procédure sur la forme de la décision de la Commission des Règlements dudit District et de donner match perdu au F.C. CHAMBOTTE et d'attribuer le gain de la rencontre à l'U.S. LA RAVOIRE.

Rencontre : F.C. CHAMBOTTE / U.S. LA RAVOIRE (Séniors Coupe CORTADE du 18 mai 2023).

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT et Roger AYMARD.

Assistent : FRADIN Manon (Responsable Juridique) et THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

En la présence des personnes suivantes :

- M. FONTAINE Fabien, secrétaire de la Commission d'Appel du District de Savoie, représentant
- M. BILLAUD Maurice, Président. (en visioconférence)

Pour F.C. CHAMBOTTE :

- M. BARBIER Cédric, co-Président.
- M. GROSJEAN Gérard, vice-président.

Pour U.S. LA RAVOIRE : (en visioconférence)

- M. LOPES SOARES Hernani, Président.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. CHAMBOTTE que :

- M. BARBIER Cédric, Président, explique que le match était une demi-finale de coupe, remporté par son club 1-0 ; qu'ils ont ensuite découvert le dépôt d'une réclamation à leur rencontre, qu'ils n'ont d'ailleurs jamais pu consulter ; qu'il affirme n'avoir jamais été averti de son dépôt, ni reçu une copie de celle-ci par le District pour en prendre connaissance et pouvoir poser des observations ; que ladite réclamation n'a pas été lue ; qu'ils ne l'ont toujours pas vue ; que sur le fond, il y a un problème puisqu'ils appliquent un règlement de la FFF alors qu'un règlement spécifique à la Coupe Cortade a été voté en 2022 ; qu'il ne comprend pas pourquoi ce règlement

n'est pas appliqué ; qu'il est logique qu'il n'y ait pas la restriction des équipes premières dans ce règlement car il y a peu de chance que les grandes équipes jouent en même temps ; que cette décision les prive d'une finale et les fait passer pour des tricheurs ; qu'ils auraient aimé avoir connaissance de la réclamation en question ; que sur la forme, la procédure n'a pas été respectée, ce qui a été reconnu par la Commission d'Appel puisque le vice a été reconnu ; qu'il ne comprend pas la purge du vice qui n'existe pas dans les Règlements Généraux de la FFF ; qu'il souhaite que la Commission se prononce sur la forme mais également sur le fond ; que la purge de la procédure reviendrait à s'affranchir du règlement ;

- M. GROSJEAN Gérard, vice-président, explique que l'article 11 du Règlement de la Coupe Cortade dit qu'en cas d'absence de précision, c'est au District de se prononcer mais sans savoir sur quel règlement ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. LOPES SOARES

Hernani, Président l'U.S. LA RAVOIRE, rapporte que la réserve a été déposée après avoir lu le bulletin du District précisant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF complétait le règlement de la Coupe Cortade ; qu'il a déposé la réclamation après avoir vu que ledit joueur avait joué dans l'équipe supérieure le week-end précédent ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. FONTAINE

Fabien, secrétaire de la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex, que la Commission d'Appel a purgé le vice de forme invoqué par le F.C. CHAMBOTTE ; qu'au lieu de renvoyer le dossier en première instance, ils ont décidé de se substituer à la décision de première instance et de rejurer complètement l'affaire ; que sur le fond, la Commission a observé qu'il n'y avait pas de notion d'équipe supérieure dans le Règlement de la Coupe Cortade, et ils ont donc fait application des Règlements Généraux de la FFF ; que l'article 167.2 desdits Règlement évoque la notion de match de compétition officielle, ils se sont donc référés à cet article ;

Sur ce,

Considérant, à titre liminaire, que la Commission tient à souligner que l'organe d'appel compétent pour ce dossier, jugeant en appel et dernier ressort, était la Commission d'Appel du District de Savoie ; que toutefois, cette dernière, ayant désigné, au sein de sa décision, la Commission d'Appel de la LAuRAFoot comme organe d'appel en dernier ressort, celle-ci a décidé de recevoir le F.C. CHAMBOTTE afin d'examiner l'appel et donc, de suivre, la procédure normalement prévue à l'article 21 des Règlements Sportifs du District ;

Attendu que le vendredi 19 mai 2023, par le biais de sa messagerie officiel, l'U.S. LA RAVOIRE a déposé une réclamation à l'encontre du F.C. CHAMBOTTE dans les

termes suivants « *Je soussigné, REVENEAU Adrien, capitaine de l'U.S. LA RAVOIRE, pose des réserves sur la participation au match du joueur BOUCHEZ Logan du F.C. CHAMBOTTE. Motif : ce joueur ayant disputé la dernière rencontre en équipe supérieure (Match du 14 mai en R3 Poule J) participe au match, celle-ci ne jouant pas le même jour* » ;

Considérant que la Commission des Règlements du District de Savoie, jugeant la réclamation recevable, s'est contentée de mentionner que le F.C. CHAMBOTTE était en infraction avec l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF afin de donner match perdu au F.C. CHAMBOTTE avec report du gain du match à l'U.S. LA RAVOIRE ;

Considérant que saisie d'un appel du F.C. CHAMBOTTE, la Commission d'Appel du District de Savoie, en se prononçant sur le dossier après audition des intéressés, a purgé le vice de forme invoqué par le club appelant en ce que la Commission de première instance aurait dû transmettre la réclamation au F.C. CHAMBOTTE afin d'obtenir leurs explications ;

Considérant en effet, qu'en étant entendu au sujet de la réclamation, le F.C. CHAMBOTTE a pu donner ses observations et la Commission d'Appel du District, tout comme celle de la LAuRAFoot, a donc respecté les droits de la défense du F.C. CHAMBOTTE ;

Attendu que la réclamation déposée respecte les dispositions des articles 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF en ce qu'elle est bien intervenue dans les 48 heures de la rencontre par le biais de l'adresse officielle ; qu'elle est également nominale puisque désignant le joueur Logan BOUCHEZ et lui reprochant d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure ; que c'est à juste titre que les Commissions départementales, ayant précédemment statué, ont jugé la réclamation recevable en la forme ;

Attendu sur le fond qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant que le joueur Logan BOUCHEZ du F.C. CHAMBOTTE est un joueur de catégorie SENIORS ; qu'il ressort du dossier que ce dernier a pris part à la rencontre Seniors Régional 3 en date du 15 mai 2023 opposant le F.C. CHAMBOTTE à l'ET.S. FOISSAT ; que l'équipe évoluant en championnat régional est donc supérieure à celle évoluant en championnat départemental ; que ledit joueur ne pouvait donc participer à la rencontre, objet de la réclamation ;

Considérant que c'est à juste titre, et comme le prévoient les Règlements Généraux de la FFF à l'occasion d'un match nécessitant un vainqueur, que la Commission d'Appel du District de Savoie a décidé de donner match perdu au F.C. CHAMBOTTE et d'en reporter le gain à l'U.S. LA RAVOIRE ;

Attendu que le F.C. CHAMBOTTE soulignant que l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF ne trouvait pas à s'appliquer, étant donné l'existence d'un règlement particulier, la Commission Régionale d'Appel tient à lui rappeler qu'en application de l'article 4 des Règlements Généraux de la FFF « *Les présents règlements sont applicables à la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.), aux Ligues régionales et aux Districts, aux clubs, membres et licenciés relevant de la Fédération Française de Football et aux associations reconnues, qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Fédération Française de Football.* » ainsi que l'article 1 des Règlements Sportifs du District de Savoie « *Les règlements Sportifs du District de Savoie de Football ont pour but de préciser et d'adapter au niveau du District, certains points des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue Rhône-Alpes de Football. Les points qui ne sont pas repris dans lesdits règlements sportifs seront régis par les règlements de la F.F.F. et la L.R.A.F.* » ;

Considérant que la réclamation étant recevable en la forme et sur le fond, la Commission de céans confirme la décision rendue par la Commission d'Appel du District de Savoie ;

Les personnes auditionnées et Monsieur MARCE Christian n'ayant pas participé aux délibérations ni à la décision ;

Monsieur THIERRY Cédric et Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Le Président,
Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,
Christian MARCE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 13 juin 2023, en visioconférence, au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 13 JUIN 2023

DOSSIER N°60R : Appel de l'U.S. SUCS ET LIGNON en date du 28 mai 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 22 mai 2023, ayant considéré la réserve irrecevable mais l'ayant transformée en réclamation pour donner match perdu par pénalité au GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNE sans en reporter le gain au club appelant.

Rencontre : GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES / U.S. SUCS ET LIGNON (U16 Régional 2 Poule A du 21 mai 2023).

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, Bernard BOISSET et Roger AYMARD.

Assistent : FRADIN Manon (Responsable Juridique) et THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

En la présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.
- M. BEGON Yves, membre de la Commission Régionale des Règlements.

Pour l'U.S. SUCS ET LIGNON :

- M. VIAL Pierre, co-Président.

Pour GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNES :

- M. ALAUX Thierry, Président.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. VIAL Pierre, co-Président de l'U.S. SUCS ET LIGNON, qu'après réception de la décision, le club a décidé de faire appel afin de faire valoir leur droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'il s'appuie sur le motif « acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements » ; que l'équipe adverse était constituée de plus de quatre joueurs mutés, soit sept joueurs ; qu'après consultation de différentes feuilles de matchs, l'équipe a bénéficié de plus de quatre joueurs mutés à chaque fois ; que n'ayant pas eu le gain du match, il demande donc à ce que leur soient rendus les trois points de victoire dont ils ont besoin pour se maintenir ; qu'en première instance, la Commission a statué sur leur réserve d'avant-match et leur confirmation de réserve ; qu'il craint que leurs joueurs U16 ne partent dans d'autres clubs s'ils descendent ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. ALAUX Thierry, Président du GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNES, que le groupement a été en difficulté toute la saison avec des joueurs en provenance d'AURILLAC FOOTBALL CLUB ; que malheureusement, ils ont eu des départs et des absents, ce qui a entraîné la participation de plusieurs joueurs en mutation hors période ; que l'équipe risquait de déclarer forfait ; qu'ils ont accepté la sanction sportive venant de la Ligue en ce qu'effectivement, ils avaient aligné trop de joueurs mutés ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, qu'effectivement, la Commission a bien reçu un mail de l'U.S. SUCS ET LIGNON en date du 21 mai 2023, soit le jour de la rencontre, qui confirme la réserve posée avant la rencontre ; que dans la confirmation de la réserve, étaient bien cités les joueurs identifiés avec le nombre de joueurs inscrits ; que sur la réserve, il manquait le nombre de joueurs mutés autorisés ; qu'après avoir transformé la confirmation de la réserve en réclamation, la Commission l'a jugée recevable et a donc donné match perdu par pénalité à l'encontre du GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNES sans en reporter le gain à l'U.S. SUCS ET LIGNON ; qu'ils n'ont toutefois reçu aucune demande d'évocation de la part du club appelant et n'ont donc pas pu traiter le dossier en conséquence ;

Sur ce,

Attendu que l'U.S. SUCS ET LIGNON a déposé une réserve concernant la participation de joueurs mutés lors de la rencontre les opposant au GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNES en date du 21 mai 2023 ; qu'une confirmation de la réserve a été envoyée le jour de la rencontre, précisant le nombre de joueurs mutés ainsi que leurs identités ; que la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion en date du 22 mai 2023, a transformé la confirmation de la réserve en réclamation, et l'a déclarée recevable ; que cette dernière a donc donné match perdu par pénalité à l'encontre du GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNES sans en reporter le gain à l'U.S. SUCS ET LIGNON ; qu'à cette suite, l'U.S. SUCS ET LIGNON a fait appel de cette décision ;

Considérant que c'est à juste titre, que la Commission Régionale des Règlements a considéré la réserve irrecevable en la forme puisque celle-ci n'était pas précise, ne mentionnant pas le nombre de joueurs mutés autorisés pour le GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNES ;

Considérant que la confirmation de la réserve, mentionnant le nombre de mutés autorisés ainsi que le nom des joueurs concernés, était suffisamment précise ; que la Commission de première instance a, à bon droit, décidé de s'en saisir en tant que réclamation ;

Considérant qu'effectivement, lors de la rencontre en date du 21 mai 2023, le GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNES, participant à un championnat Régional U16, était limité à 4 joueurs mutés ;

Considérant qu'en application de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match SAISON 2022-2023 65 est limité à quatre dont un maximum ayant changé de

club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant que lors de la rencontre GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES / U.S. SUCS ET LIGNON, en date du 21 mai 2023, le GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNES a aligné sept joueurs titulaires d'une licence mutation, à savoir les joueurs Lorin COLBUS, Thomas CHAMPEL, Axel LESTRADE, Martin CHANUT, Raphael LAFLORENCIE, Noah SECCAUD BELFORT et Tom CANET ; que le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation étant limité à quatre, ledit club est en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c) précité ; que c'est, à juste titre, que la Commission Régionale des Règlements a déclaré la réclamation recevable et donné match perdu au GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNES sans en reporter le gain à l'U.S. SUCS ET LIGNON ;

Considérant que toutefois, à l'appui de son appel, l'U.S. SUCS ET LIGNON a fait une demande d'évocation auprès de la Commission Régionale d'Appel Réglementaire, conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans le but d'obtenir le report du gain de la rencontre ;

Considérant que la Commission de première instance n'était pas saisie de la demande d'évocation, ce qui explique la raison pour laquelle la procédure n'a pas été enclenchée ;

Considérant que la Commission d'appel, de formation réglementaire, est en droit de se saisir de cette demande et d'enclencher la procédure d'évocation ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

- *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
 - *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
 - *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
 - *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
 - *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
 - *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant que conformément à l'article 147.2 desdits Règlements, une rencontre est homologuée de droit le 31ème jour à minuit suivant le jour où le match a été joué ; que si une demande, visant à ouvrir une procédure, est effectuée avant le 31ème jour, les rencontres de la période ne sont pas homologuées tant qu'une décision n'est pas rendue par l'instance saisie ;

Considérant que l'U.S. SUCS ET LIGNON a fait appel le 28 mai 2023 de la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements ; que les rencontres qui se sont déroulées dans les 31 jours précédents le 28 mai 2023 ne sont pas homologuées ; que le GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNES a participé à quatre rencontres du championnat U16 Régional 2 durant la période mentionnée, à savoir les rencontres s'étant déroulées les 29 avril et 07, 13 et 21 mai 2023 ;

Considérant que la Commission de céans va donc s'attarder à contrôler la régularité des quatre rencontres s'étant déroulées sur cette période ;

Considérant qu'au cours de la rencontre GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES / GJ FEURS FOREZ DONZY en date du 29 avril 2023, le GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES a aligné les joueurs mutés suivants : Lorin COLBUS, Thomas CHAMPEL, Axel LESTRADE, Martin CHANUT, Raphael LAFLORENCIE, Noah SECCAUD BELFORT et Tom CANET, soit sept joueurs titulaires d'une licence mutation ;

Considérant qu'au cours de la rencontre L'ETRAT LA TOUR SPORTIF / GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES en date du 07 mai 2023, le GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES a aligné les joueurs mutés suivants : Lorin COLBUS, Thomas CHAMPEL, Axel LESTRADE, Martin CHANUT, Raphael LAFLORENCIE, Noah SECCAUD BELFORT et Tom CANET, soit sept joueurs titulaires d'une licence mutation ;

Considérant qu'au cours de la rencontre GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES / S.C.A.M. CUSSETOIS en date du 13 mai 2023, le GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES a aligné les joueurs mutés suivants : Lorin COLBUS, Thomas CHAMPEL, Axel LESTRADE, Martin CHANUT, Raphael LAFLORENCIE et Tom CANET, soit six joueurs titulaires d'une licence mutation ;

Considérant qu'au cours de la rencontre GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES / U.S. SUCS ET LIGNON en date du 21 mai 2023, le GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES a aligné les joueurs mutés suivants : Lorin COLBUS, Thomas CHAMPEL, Axel LESTRADE, Martin CHANUT, Raphael LAFLORENCIE, Noah SECCAUD BELFORT et Tom CANET, soit sept joueurs titulaires d'une licence mutation ;

Considérant ainsi qu'au cours desdits matchs, le GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNES a aligné plus de quatre joueurs titulaires d'une licence mutation ; que ce dernier est donc en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que l'infraction est répétée, puisqu'elle est reproduite lors de ces quatre rencontres successives ; que la Commission constate que le GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNES a bénéficié d'un droit indu ;

Considérant qu'en conséquence, la Commission de céans,

usant de son droit d'évocation, donne match perdu par pénalité au GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNES pour les rencontres en date du 29 avril et des 07, 13 et 21 mai 2023 ;

Considérant que la Commission de céans reporte le gain du match au GJ FEURS FOREZ DONZY, à l'U.S. SUCS ET LIGNON, et confirme le gain du match à L'ETRAT LA TOUR SPORTIF et au S.C.AM. CUSSETOIS ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon et Monsieur THIERRY Cédric ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

Faisant usage de son droit d'évocation, après avoir constaté que le GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES avait bénéficié d'un droit indu par une infraction répétée au règlement, sur les rencontres suivantes :

- **GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES / GJ FEURS FOREZ DONZY** en date du 29 avril 2023, donne match perdu par pénalité à l'équipe U16 Régional 2 du GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES (0 but ; -1 point) et reporte le gain du match à l'équipe U16 Régional 2 du GJ FEURS FOREZ DONZY (3 buts ; 3 points) ;
- **L'ETRAT LA TOUR SPORTIF / GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES** en date du 07 mai 2023, donne match perdu par pénalité à l'équipe U16 Régional 2 du GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES (0 but ; -1 point) et confirme le gain du match à l'équipe U16 Régional 2 de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (3 buts ; 3 points) ;

- **GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES / S.C.AM. CUSSETOIS** en date du 13 mai 2023, donne match perdu par pénalité à l'équipe U16 Régional 2 du GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES (0 but ; -1 point) et confirme le gain du match à l'équipe U16 Régional 2 du S.C.AM. CUSSETOIS (3 buts ; 3 points) ;
- **GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES / U.S. SUCS ET LIGNON** en date du 21 mai 2023, donne match perdu par pénalité à l'équipe U16 Régional 2 du GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES (0 but ; -1 point) et reporte le gain du match à l'équipe U16 Régional 2 de l'U.S. SUCS ET LIGNON (3 buts ; 3 points) ;
- **Infirmes, en conséquence, la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 22 mai 2023.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

Christian MARCE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 11 juillet 2023, en visioconférence, au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 11 JUILLET 2023

DOSSIER N°63R : Appel de l'ENT.S. DU RACHAIS en date du 27 juin 2023 contre une décision de la Commission d'Appel Réglementaire du District de l'Isère, lors de sa réunion du 20 juin 2023, ayant refusé que le club conserve une place en niveau U15 Départemental 1.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, André CHENE, Sébastien MROZEK, Jean-Claude VINCENT et Roger AYMARD.

Assistent : BROLLES Julie (Juriste en contrat d'apprentissage) et THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

En la présence des personnes suivantes :

- M. MAZZOLENI Laurent, vice-président de la Commission d'Appel du District de l'Isère, représentant M. MONTMAYEUR Marc, Président.

Pour l'ENT.S. DU RACHAIS :

- M. MANGANO Thierry, Président.
- M. HRAIOUBIA Ramzi, responsable technique.
- M. ADELISE Arnaud, avocat.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ENT.S. DU RACHAIS que :

- M. MANGANO Thierry, Président, dénonce les conséquences d'une telle décision pour les bénévoles, éducateurs et jeunes du club ; que l'investissement déployé pour la formation des jeunes est mis en péril ;
- M. HRAIOUBIA Ramzi, responsable technique, explique avoir fait appel d'une décision de Commission d'Appel de District pour la première fois, cette dernière ayant pris une décision injuste ; qu'à l'issue de la saison, son équipe U15 Départemental 1 a terminé à la première place de sa poule ; que l'équipe du MOS3R FOOTBALL CLUB, meilleure première, a décidé de ne pas accéder au championnat U16 Régional 2, ce qui leur a permis d'y accéder ; qu'à la lecture des Règlements, il était convaincu d'avoir la possibilité de conserver une équipe en U15 Départemental 1, malgré l'accession en U16 Régional 2 ; qu'il a organisé, en conséquence, la

structure du club afin de pouvoir faire participer deux équipes la saison suivante ; que son équipe actuelle a donc arrêté de jouer le classement de D1 afin de privilégier une formation de l'ensemble des joueurs ; qu'il les a tous fait participer aux rencontres de Championnat afin de préparer la future séparation de l'effectif en deux équipes ; que les joueurs vont quitter le club et ce dernier va être confronté à un trou générationnel ; que cette décision va à l'encontre des préconisations du Règlement du District de l'Isère et met en péril le projet sportif du club ; qu'une poule à 13 équipes au lieu de 12 est envisageable selon le Président du District de l'Isère, particulièrement pour une catégorie de jeunes ; qu'il demande donc une réintégration de son équipe U15 au sein du Championnat Départemental 1 ;

- M. ADELISE Arnaud, avocat, explique que la situation dans laquelle se trouve l'ENT.S. DU RACHAIS n'est pas envisagée par le Règlement ; que l'article 11.3 prévoit que le meilleur premier choisi d'évoluer en U16 R2 ou en U15 R2 la saison suivante et a la possibilité de conserver une équipe en U15 D1 s'il choisit de monter en U16 R2 ; qu'en l'espèce, l'ENT.S. DU RACHAIS est meilleur second ; qu'il y a un vide juridique concernant ce cas, ce qui impose de prendre en compte l'esprit de la règle ; que l'avantage procuré par la disposition doit s'appliquer au club qui monte, à savoir celui qui accède en U16 R2, dans un but de formation des jeunes ; que la décision, qui est régulière, ne prend pas en considération l'esprit de la règle précitée et est prise au préjudice des jeunes du club ; que le cas n'étant pas prévu explicitement par le Règlement, infirmer la première décision ne créerait pas de préjudice futur, puisqu'il y aurait une simple continuité de l'application de la règle déjà édictée ; que le District de l'Isère a d'ailleurs constaté que cette disposition était injuste, puisqu'il a ouvert la possibilité de maintenir une équipe en U15 D1 à l'équipe accédant au Championnat U16 Régional 2 dès la saison prochaine ; qu'il ne comprend pas pourquoi ce changement n'est donc pas applicable immédiatement ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MAZZOLENI Laurent, vice-président de la Commission d'Appel du District de l'Isère que ladite Commission n'a pas pris en compte d'éléments sportifs mais s'est basée uniquement sur les dispositions du Règlement ; qu'il admet que le Règlement des Championnats de jeunes est récent et a donc certaines lacunes mais l'article 11.3 dudit Règlement vise expressément le meilleur premier, ce que n'est pas l'ENT.S. DU RACHAIS ; qu'ayant été saisi uniquement sur la volonté de conserver une équipe en U15 D1, la Commission a fait une application stricte de l'article ; qu'en l'espèce, l'ENT.S. DU RACHAIS n'ayant pas été meilleur premier des poules, même en ayant choisi de monter en U16 R2, il ne peut pas conserver une équipe en U15 D1, qui est une faculté propre

au meilleur premier ; qu'il précise que les modifications du Règlement pour la saison prochaine ont bien suivi l'esprit de la règle, mais ces dernières ne sont applicables que pour la saison 2023-2024 ; qu'en conséquence, la Commission s'est retrouvée dans l'impossibilité de donner suite à la demande dudit club ; qu'infirmant la décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère et réintégrant une équipe de l'ENT.S. DU RACHAIS en U15 D1 reviendrait à porter préjudice à une équipe actuelle du Championnat, qui devrait alors descendre en Départemental 2 ;

Sur ce,

Attendu que la Commission d'Appel Réglementaire du District de l'Isère, en sa réunion du 20 juin 2023, a décidé de confirmer la décision rendue par la Commission sportive Départementale de l'Isère en date du 06 juin 2023, ayant refusé à l'ENT.S. DU RACHAIS le maintien d'une équipe au sein du Championnat U15 Départemental 1, suite à son souhait d'accéder au Championnat U16 Régional 2 ; qu'à cette suite, l'ENT.S. DU RACHAIS a fait appel de cette décision le 27 juin 2023 ;

Considérant qu'à l'appui de son appel, l'ENT.S. DU RACHAIS a fait valoir l'importance de prendre en compte l'esprit de la règle dans l'application d'une disposition, ce qui n'a pas été le cas ; que MOS3R FOOTBALL CLUB, meilleur premier des poules de U15 D1, a refusé de rejoindre le Championnat U16 Régional 2, ce qui leur a permis d'y accéder ; qu'à la lecture du Règlement, confronté à un vide juridique concernant le second premier et conformément à leur accession en U16 R2, ils souhaitent bénéficier ainsi de la sauvegarde d'une équipe en U15 Départemental 1 ;

Considérant qu'en application de l'article 11.3 du Règlement des Championnats de jeunes du District de l'Isère :

« Les équipes terminant à la 1ère place des 2 poules de D1 accèdent au championnat de ligue suivant la répartition suivante :

Le meilleur 1er des 2 poules accède au championnat U16 dernier niveau et l'autre premier, au championnat U15 dernier niveau. Dans le cas où le meilleur premier ne peut accéder au championnat U16 R2 de ligue du fait de la présence d'une équipe de son club à ce niveau, il accède au championnat de ligue U15 R2 et l'autre premier accède en U16 R2.

Dans le cas où cette répartition ne peut se réaliser, la commission sportive étudie le cas et fait une proposition au comité de direction pour validation.

Dans le cas où le meilleur premier valide sa participation au championnat de ligue U16 dernier niveau, le club concerné pourra conserver une équipe en U15 D1, ceci afin de poursuivre le travail de formation dans la catégorie d'âge. »

Considérant qu'à l'issue du mini-championnat permettant de départager les meilleures équipes des poules de Championnat

U15 Départemental 1, l'équipe de MOS3R FOOTBALL CLUB a terminé à la première place et l'ENT.S. DU RACHAIS a terminé second meilleur ; que le MOS3R FOOTBALL CLUB a fait savoir, à travers un mail en date du 14 mai 2023, sa volonté de conserver son équipe en U15 Régional 2 ; qu'à l'inverse, l'ENT.S. DU RACHAIS a confirmé son souhait d'évoluer en U16 Régional 2 la saison prochaine, par un mail en date du 15 mai 2023 ;

Considérant ainsi qu'en application de l'article 11.3 précité, le club du MOS3R FOOTBALL CLUB n'ayant pas validé sa participation au Championnat U16 Régional 2, l'ENT.S. DU RACHAIS y a justement accédé ;

Considérant que l'ENT.S. DU RACHAIS se prévaut de pouvoir participer en U16 R2 la saison prochaine tout en conservant une équipe en U15 D1 ; que l'équipe participant au championnat U15 Départemental 1 dudit club demeure cependant seconde meilleure de la saison en cours ; que l'article 11.3 précité prévoit expressément la possibilité de conserver une équipe en U15 Départemental 1 pour le meilleur premier, ce qui n'est pas le cas de l'ENT.S. DU RACHAIS ;

Considérant que le club appelant se fonde sur l'application de l'esprit de la règle pour la seconde meilleure équipe de U15 D1 ; que la modification du Règlement des Championnats de jeunes du District de l'Isère prévoit effectivement la possibilité de conserver une équipe en U15 D1 pour l'équipe accédant en U16 R2, qu'elle soit meilleure première des poules du Championnat de Départemental 1 ou non ; que toutefois, cette modification n'intervient qu'à compter de la saison 2023-2024, les anciennes dispositions étant, par conséquent, toujours applicables ; qu'en surplus, cette rectification confirme la présence d'une lacune remarquée et corrigée par le District de l'Isère mais induit également qu'à l'origine, ledit Règlement prévoyait la conservation d'une équipe en U15 Départemental 1 uniquement pour le meilleur premier ;

Considérant qu'en conséquence l'ENT.S. DU RACHAIS, second meilleur, ne peut se prévaloir de cette disposition pour fonder son argumentaire ;

Considérant ainsi que la Commission d'Appel Réglementaire du District de l'Isère, appliquant strictement les dispositions du Règlement des Championnats de jeunes dudit District, a justement refusé la conservation d'une équipe de l'ENT.S. DU RACHAIS au sein du Championnat U15 Départemental 1 ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater le respect des dispositions réglementaires et le bienfondé de la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Monsieur THIERRY Cédric et Madame BROLLES Julie ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

La Commission Régionale d'Appel,

- Confirme la décision prise par la Commission d'Appel Réglementaire du District de l'Isère, lors de sa réunion du 20 juin 2023.
- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ENT.S. DU RACHAIS.

Le Président,
Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,
André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 11 juillet 2023, en visioconférence, au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 11 JUILLET 2023

DOSSIER N°63R : Appel de l'O. NORD DAUPHINE en date du 30 juin 2023 contre une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 08 juin 2023, l'ayant sanctionné de 120 euros d'amende et d'une restriction de deux unités sur le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet «Mutation» autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, pour être en première année d'infraction vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Sébastien MROZEK et Roger AYMARD.

Assistent : BROLLES Julie (Juriste en contrat d'apprentissage) et THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

En la présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Pour l'O. NORD DAUPHINE :

- M. BUISSON Jacques, Président.
- M. MARTIN Stéphane, arbitre.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de

temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'O. NORD DAUPHINE que :

- M. BUISSON Jacques, Président, explique se trouver dans une situation difficile suite à une fusion non aboutie ; que l'ensemble du bureau de l'O. NORD DAUPHINE ayant démissionné, il a repris l'équipe ; que de ce fait, il n'était pas très informé des obligations relatives au statut de l'arbitrage ; que l'O. NORD DAUPHINE se trouve dans une situation sportive compliquée, une quarantaine de licenciés n'ayant pas repris de licence ; qu'au regard de leur situation, le club ne peut pas se permettre de se voir pénaliser également sur le plan des mutations ; que les raisons ayant empêché l'arbitre Stéphane MARTIN d'officier étaient justifiées ; que l'arbitre Louis OEUVRARD, qui n'a effectué que onze matchs, a apporté la preuve d'un certificat médical ;
- M. MARTIN Stéphane, arbitre, confirme les propos du Président Jacques BUISSON ; qu'il explique ne pas avoir pu arbitrer suite aux problèmes médicaux de sa fille ; qu'il souhaite arbitrer, à nouveau, la saison prochaine ; que ne sachant pas comment la santé de sa fille allait évoluer, il avait quand même fait le choix de reprendre une licence au mois de juillet 2022 ; qu'il avait précisé à l'ancien Président ne pas pouvoir arbitrer de la saison ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, que les arbitres seniors des clubs évoluant en niveau ligue doivent être âgés de plus de 21 ans ; que la Commission de désignation des arbitres a reçu un courrier de M. MARTIN Stéphane expliquant qu'il ne pouvait pas arbitrer lors de la saison 2022-2023 ; qu'en septembre, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a vérifié que chaque équipe disposait de son quota d'arbitres, ce qui était le cas de l'O. NORD DAUPHINE ; qu'au mois de février, une nouvelle vérification a été menée faisant état que ledit club disposait effectivement d'un nombre suffisant d'arbitres ; que finalement, lors de la réunion du 08 juin 2023, ladite Commission a vérifié que les arbitres désignés avaient officié le nombre de matchs demandés ; que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a constaté que M. MARTIN Stéphane n'avait arbitré aucun match et ne pouvait ainsi couvrir son club ;

Sur ce,

Considérant que l'O. NORD DAUPHINE, dont l'équipe première évolue en Régional 3, a comptabilisé trois arbitres pour la saison 2022-2023 : M. MARTIN Stéphane, M. HANNA Romaric et M. OEUVRARD Louis ;

Considérant que l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage oblige les clubs, dont l'équipe première évolue en niveau Régional 3, à mettre à disposition de la Ligue deux arbitres dont un majeur ;

Considérant que vis-à-vis du Statut Fédéral de l'Arbitrage, l'O. NORD DAUPHINE disposait de trois arbitres majeurs ;

Considérant toutefois que le Statut Régional de l'Arbitrage indique qu'un club, dont l'équipe première évolue en niveau Régional 3, doit mettre à disposition de la Ligue deux arbitres séniors ;

Considérant que l'article 1.2. du Statut Régional de l'Arbitrage précise que « pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en séniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot » ;

Considérant que M. HANNA Romaric, âgé de moins de 21 ans, est ainsi considéré comme un arbitre majeur au regard du Statut Fédéral et jeune au regard du Statut Régional de l'Arbitrage ; que M. MARTIN Stéphane et M. OEUVRARD Louis, majeurs, sont âgés de plus de 21 ans et sont des arbitres séniors, au regard du Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant qu'en vertu de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage « les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage » ;

Considérant que l'article 1.1 du Statut Régional de l'Arbitrage précise qu'un arbitre masculin, majeur ou sénior, ayant obtenu sa licence au 31 août devra diriger 18 journées minimum pour couvrir son club ;

Considérant que M. HANNA Romaric a arbitré vingt-quatre matchs et couvre donc l'O. NORD DAUPHINE au regard du Statut Fédéral de l'Arbitrage ; qu'au regard du Statut Régional de l'Arbitrage, il ne peut représenter son club puisqu'il n'est pas considéré comme un arbitre séniors mais bien comme jeune, ayant moins de 21 ans ;

Considérant que M. OEUVRARD Louis, officiant en qualité d'arbitre séniors, n'a arbitré que onze rencontres ; que toutefois, il a présenté un certificat médical sur une période allant du 27 février 2023 au 30 juin 2023 ; qu'en présence dudit document, la Commission a considéré qu'il pouvait représenter son club, au regard des Statuts Fédéral et Régional, un nombre minimal de rencontres ayant été dirigées ;

Considérant toutefois que M. MARTIN Stéphane a été déclaré en indisponibilité pour convenance personnelle, pour la saison 2022-2023 ; que ce dernier n'a arbitré aucune rencontre lors de la saison précitée ; que de ce fait, l'O. NORD DAUPHINE se justifie en invoquant que l'arbitre Stéphane MARTIN, bien que comptabilisé en tant qu'arbitre, était indisponible lors de la saison 2022-2023 pour des raisons personnelles ; que la Commission Régionale du Statut de

l'Arbitrage a justement appliqué ledit Statut et considéré que M. MARTIN Stéphane ne couvrait pas son club pour ne pas avoir effectué le nombre de rencontres obligatoires ;

Considérant qu'en vertu de l'article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, les clubs dont l'équipe première évolue en niveau Régional 3 qui sont en première saison d'infraction sont amendés de 120 euros par arbitre manquant ;

Considérant que l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précité ajoute une sanction sportive et prévoit que « pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisé à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Football à 11 » ;

Considérant que lors de sa réunion du 08 juin 2023, si la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a considéré que l'O. NORD DAUPHINE était en règle vis-à-vis du Statut Fédéral, elle l'a sanctionné du fait du manquement d'un arbitre séniors vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a très justement considéré que l'O. NORD DAUPHINE était en première année d'infraction au regard du Statut Régional ; que par conséquent, la restriction de deux unités sur le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » sur l'équipe première, ainsi que l'amende de 120 euros sont justifiées ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Monsieur THIERRY Cédric et Madame BROLLES Julie ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 08 juin 2023.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'O. NORD DAUPHINE.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 02 août 2023, en visioconférence, au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 02 AOUT 2023

DOSSIER N°68R: Appel de l'U.S. ARBENT MARCHON en date du 13 juillet 2023 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Ain, lors de sa réunion du 10 juillet 2023, ayant considéré l'appel, interjeté contre la décision en date du 03 juillet 2023 de la Commission sportive concernant les montées/descentes décidées à l'issue de la saison 2022-2023, comme étant irrecevable en la forme.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, André CHENE, Sébastien MROZEK, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE et Roger AYMARD.

Assistent : FRADIN Manon (Juriste) et THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

En la présence des personnes suivantes :

- M. HERMANN Pierre, membre de la Commission d'Appel du District de l'Ain.

Pour l'U.S. ARBENT MARCHON :

- Mme BERGER Christine, représentant le Président.

Jugeant en dernier ressort,

Considérant que l'appel contre la décision de la Commission d'Appel du District de l'Ain a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de Mme BERGER Christine, représentant de l'U.S. ARBENT MARCHON, tient à faire savoir à la Commission que l'U.S. ARBENT MARCHON a évolué durant trois saisons en Régional 3 ; que si le club est régulièrement entendu actuellement, il s'agit seulement d'un concours de circonstances malheureuses ; que le club a souhaité contester la décision de la Commission d'Appel car elle a considéré leur appel irrecevable puisqu'ayant été effectué hors délai ; que la date faisant foi est celle de la date officielle de sortie du procès-verbal du District et non celle de la sortie des classements sur le site du District de l'Ain ; qu'il faut donc prendre en compte la date de publication du procès-verbal pour que le délai d'appel ne débute ; que la décision de la Commission départementale de l'Arbitrage impacte directement le classement de l'U.S. ARBENT MARCHON ; que les bénévoles du club travaillent et n'ont pas tous les jours un œil sur le site du District, surtout lorsque le délai d'appel est réduit à deux jours ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. HERMANN

Pierre, représentant la Commission d'Appel du District de l'Ain, que la décision a été publiée sur un procès-verbal en date du 06 juillet, mais ce procès-verbal renvoyait au tableau publié le 04 juillet 2023 ; que le délai d'appel étant de deux jours, l'U.S. ARBENT MARCHON ayant fait appel de la décision le 09 juillet, l'appel est nécessairement hors-délai ;

Sur ce,

Considérant que l'U.S. ARBENT MARCHON conteste la décision de la Commission d'appel du District de l'Ain ayant considéré leur appel contre la décision de la Commission Sportive irrecevable en la forme ;

Considérant que l'U.S. ARBENT MARCHON a fait savoir dans son courrier d'appel ne pas avoir pu contester la décision de la Commission Sportive ayant prononcé les accessions et les descentes dans les temps puisqu'ayant été informé seulement le 07 juillet 2023 de l'issue donnée à la procédure de conciliation devant le CNOSEF ; que le conciliateur a demandé au District de l'Ain de rapporter la décision de la Commission départementale de l'Arbitrage ayant décidé de ne pas désigner d'arbitre sur les matches de l'U.S. ARBENT MARCHON ;

Considérant qu'il ressort de l'article 190 des Règlements généraux de la FFF que « Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). (...) Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. » ;

Considérant qu'il ressort de l'article 50.3 des Règlements Sportifs du District de l'Ain que « Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et délais fixées par l'article 190 des règlements généraux. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition (phase éliminatoire des Coupes Nationales et Coupes Régionales).

- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition.

- Porte sur le classement en fin de saison. » ;

Considérant que le procès-verbal de la Commission sportive, renvoyant sur la publication des classements faite sur le site du District le 04 juillet, est paru sur le site du District le 06 juillet 2023 ; que le délai d'appel aurait donc commencé à courir à compter du 07 juillet 2023 et se serait terminé le 08 juillet 2023 ;

Considérant toutefois que pour que soit opposé le délai de deux jours à l'U.S. ARBENT MARCHON, la Commission sportive du District de l'Ain aurait dû mentionner les voies et délais de recours sur sa décision ; que le non-respect du délai réglementaire ne saurait donc être reproché au club appelant ;

Considérant toutefois qu'il résulte de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF que :

- une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement,

- la procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles,

Considérant que l'intérêt doit également être direct et certain, ainsi l'action ne peut être recevable que si les intérêts menacés sont nés et actuels ;

Considérant que l'U.S. ARBENT MARCHON conteste le classement publié par la Commission Sportive du District de l'Ain en faisant valoir que leur descente en Seniors D2 est irrégulière puisque leur équipe n'a pas pu bénéficier des mêmes critères d'évaluation pour le classement de fin de saison puisqu'elle n'a pas eu d'arbitres officiels désignés par la Commission départementale de l'Arbitrage ; que si cette décision est manifestement préjudiciable pour le club, comme l'a retenu le conciliateur, rien ne garantit que l'U.S. ARBENT MARCHON, dans des conditions normales, aurait pu se maintenir en Seniors D1 ; que cet argument ne saurait donc remettre en question le classement ;

Considérant en outre qu'admettre cet argument reviendrait à remettre en cause les décisions des arbitres, certes bénévoles mais ayant joué le rôle d'officiel ; que dans un intérêt de sécurité juridique des compétitions, la remise en cause des éventuelles erreurs d'interprétation de l'arbitre ne saurait être admise ;

Considérant que l'U.S. ARBENT MARCHON est donc dépourvu d'intérêt direct à agir, puisque celui-ci n'est pas certain ;

Considérant que si le délai de deux jours ne saurait lui être opposé, la Commission de céans constate que l'appel formulé par l'U.S. ARBENT MARCHON est bien irrecevable en la forme ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon et Monsieur THIERRY Cédric ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Ain, lors de sa réunion du 10 juillet 2023.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. ARBENT MARCHON.**

Le Président,
Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,
André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 02 août 2023, en visioconférence, au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 02 AOUT 2023

DOSSIER N°69R: Appel du COGNIN SP. en date du 05 juillet 2023 contre une décision prise par le Comité Directeur du District de Savoie, lors de sa réunion du 03 juillet 2023, l'ayant sanctionné d'une amende de 140 euros pour absence à l'Assemblée Générale du District de Savoie du 1er juillet 2023.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, André CHENE, Sébastien MROZEK, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD, Michel GIRARD, Christian MARCE, Bernard BOISSET et Pierre BOISSON.

Assistent : FRADIN Manon (Juriste) et THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

En la présence des personnes suivantes :

- M. ANSELME Didier, Président du District de Savoie.

Pour le COGNIN SP. :

- M. ROGISSART Mickael, Président (en visioconférence).

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. ROGISSART Mickael, Président du COGNIN SP., que le club a souhaité faire appel de la décision du Comité Directeur du District de Savoie, le club, par le biais de sa trésorière et d'un éducateur, étant bien présent à l'Assemblée Générale du District ; que le club de COGNIN SP. était bien en possession des documents remis lors de l'Assemblée Générale après que la trésorière ait signé la feuille de présence ; qu'elle a même pu récupérer la dotation remise par le District de Savoie ; qu'il ne comprend pas la raison

pour laquelle le club s'est vu sanctionné d'une amende pour absence à l'Assemblée Générale ; qu'il demande à ce que le District produise la copie de la feuille d'émargement ; que deux semaines avant l'Assemblée Générale, un procès-verbal est paru informant que les clubs, n'ayant pas réglé leur cotisation, ne pouvaient pas prendre part légalement à l'Assemblée Générale ; que si le club ne pouvait pas prendre part aux différents votes, des membres du club se sont déplacés ; que rien n'est inscrit au sein des Règlements du District de Savoie empêchant ainsi à un club, n'ayant pas réglé ses cotisations, d'assister à l'Assemblée Générale ; qu'il reconnaît que la trésorière ne pouvait pas participer juridiquement à l'Assemblée Générale mais elle pouvait y assister ; qu'au surplus, les tarifs ne prévoient pas d'amende pour non-participation à l'Assemblée Générale mais bien pour absence à l'Assemblée Générale ; qu'ils n'ont pas pu régler à temps leur cotisation car ils ont eu un soucis au niveau de la banque et la somme a été réglée le 10 juillet 2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. ANSELME Didier, Président du District de Savoie, que le club du COGNIN SP. n'étant pas à jour de ses cotisations, malgré plusieurs rappels mentionnés sur les procès-verbaux, a été informé qu'il devait payer les sommes dues avant le 02 juillet au risque de ne pouvoir participer à l'Assemblée Générale ; que COGNIN SP. n'a pas réglé ses cotisations et ne pouvait donc y participer ; que le District de Savoie a appliqué ses textes ainsi que ceux de la LAuRAFoot ; que le District s'est servi de l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, normes supérieures, pour refuser la participation du club à cette Assemblée Générale ; que le virement des cotisations dues effectué par COGNIN SP. a été fait suite à la parution sur un procès-verbal qu'il ne verrait pas ses équipes engagées en Championnat s'il ne payait pas les sommes dues ; que le District pourrait produire la feuille d'émargement mais elle ne leur a pas été demandée ; qu'il confirme que le club était bien présent mais ne pouvait participer à l'Assemblée Générale ;

Sur ce,

Attendu que le club de COGNIN SP., affilié à la F.F.F. sous le numéro 504396, dépend du District de Savoie ;

Attendu que par le biais d'un procès-verbal en date du 28 juin 2023, est inscrit que les sommes dues par les clubs sont à payer au plus tard le jour de l'Assemblée Générale du District sous peine de ne pouvoir valablement y participer ;

Considérant qu'au jour de l'Assemblée Générale du District de Savoie, le club de COGNIN SP. était effectivement débiteur de cotisations auprès du District de Savoie ;

Considérant si le club de COGNIN SP. était débiteur de cotisations fédérales auprès du District de Savoie, fait reconnu par le club appelant, ce dernier s'est bien présenté et a signé la feuille d'émargement lors de l'Assemblée Générale du District de Savoie, en date du 02 juillet 2023, ce qui est également admis par les personnes interrogées ;

Considérant qu'en audition, le Président du District de Savoie a précisé que le Comité Directeur s'était également basé sur

l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot qui dispose « *Les clubs non en règle vis-à-vis de la Ligue la veille d'une Assemblée Générale peuvent se voir retirer leur pouvoir pour cette dernière.* » ; que ces dispositions ont vocation à s'appliquer, puisque « *Les règlements Sportifs du District de Savoie de Football ont pour but de préciser et d'adapter au niveau du District, certains points des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Football. Les points qui ne sont pas repris dans lesdits règlements sportifs seront régis par les règlements de la F.F.F. et la LAuRAFoot* » ;

Considérant qu'au sein des tarifs du District, disponibles sur le site internet de celui-ci, la Commission de céans constate qu'une sanction pécuniaire est prévue en cas d'absence à l'assemblée générale ; que c'est, notamment, en se fondant sur cette sanction que le Comité Directeur du District de Savoie a infligé une amende de 140 euros pour absence à l'Assemblée Générale du District de Savoie ;

Considérant qu'effectivement, le club de COGNIN SP., débiteur vis-à-vis du District de Savoie, ne pouvait juridiquement pas prendre part aux délibérations évoquées en Assemblée Générale du District de Savoie, et donc faire valoir son nombre de voix ;

Considérant toutefois que comme relevé par le club appelant, aucune disposition ne prévoit qu'un club s'étant rendu à l'Assemblée générale soit amendé pour non-participation à celle-ci ;

Considérant que la seule sanction pécuniaire prévue pour un club par les Règlements du District de Savoie réside en son absence à l'Assemblée Générale ; qu'en l'état, le club de COGNIN SP. ne saurait être considéré comme étant absent ; que dès lors, l'amende de 140 euros qui lui a été infligée est réputée non-avenue ;

Les personnes auditionnées et Monsieur MARCE Christian n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Monsieur THIERRY Cédric et Madame FRADIN Manon n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirme la décision prise par le Comité Directeur du District de Savoie, lors de sa réunion du 03 juillet 2023 :**
- **Annule l'amende de 140 euros infligée au COGNIN SP. pour absence à l'Assemblée Générale du District de Savoie du 1er juillet 2023.**

Le Président,
Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,
André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport

STATUT DE L'ARBITRAGE

INFORMATIONS

MUTATIONS SUPPLÉMENTAIRES EN 2023-2024

(CF. ARTICLE 45 DU STATUT FEDERAL DE L'ARBITRAGE)

Liste des clubs bénéficiaires pour la saison 2023-2024 des dispositions de l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage (le présent tableau acte les réponses des clubs reçues à la date du 23 août 2023).

DISTRICT	N°CLUB	NOM DU CLUB	NOMBRE DE MUTES SUPP	EQUIPES BENEFICIAIRES
AIN	521795	ESB FOOTBALL MARBOZ	1	+ 1 muté en U18 D
	504312	C.S. VIRIAT	2	+ 2 mutés en U16 R1
ALLIER	506258	A.S. DOMERATOISE	2 + 1	+ 1 muté en R1 + 1 muté en D1 + 1 muté en D4
	522592	AM.C. CREUZIER LE VIEUX	1	+ 1 muté en R3
DRÔME ARDECHE	549145	O. DE VALENCE	2 + 1	+ 2 mutés en U18F R1 + 1 muté en U16 R1
	519727	A.S. CHAVANAY	1	+ 1 muté en U15 D1
	504462	PERSEVERANTE S. ROMANAISE	2	+ 1 muté en D1 + 1 muté en U15 D2
	504343	F.C. ANNONAY	1	+ 1 muté en R3
	500355	U. MONTILIENNE. S.	2	+ 1 muté en R3 + 1 muté en D3
ISERE	516884	F.C. BOURGOIN JALLIEU	2 + 1	
	515301	F.C. D'ECHIROLLES	2	
	580951	MOST3R FOOTBALL CLUB	2	
	520603	A.S. ST ANDRE LE GAZ	1	
LOIRE	509599	U.S. FEURS	1	+ 1 muté en R2
	504278	F.C.O. DE FIRMINY - INSERSPORT	2	
	500430	COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE	2	
	504775	L'ETRAT LA TOUR SPORTIF	2	+ 2 mutés en U18 R1
	590282	SAINT CHAMOND FOOT	2	+ 2 mutés en R2
	563840	U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS	2	+ 1 muté en D1 + 1 muté en D4
	529727	F.C. ST PAUL EN JAREZ	2	+ 1 muté en D2 + 1 muté en U14 D1
HAUTE LOIRE	518169	U.S. BLAVOZY	2	
	581280	U.S. SUCS ET LIGNON	1	
PUY DE DÔME	529030	ESP. CEYRATOISE	1	
	506559	U.S. VIC LE COMTE	1	
	508763	A.S. MONTFERRANDAISE	2 + 1	

LYON ET RHÔNE	504256	F.C. VILLEFRANCHE	2	
	504692	A.S. ST PRIEST	2	
	560508	GOAL F.C.	2 + 1	+ 1 muté en R1 + 1 muté en R3 + 1 muté en U20 R2
	520066	LYON – LA DUCHERE	1	+ 1 muté en R1
	523650	FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY ST-DIDIER	2	+ 1 muté U20 R1 + 1 muté U17 D1
	550008	CHASSIEU DECINES F.C.	2 + 1	+ 1 muté en U16 R2 + 2 mutés en R1 F
	582739	VENISSIEUX FOOTBALL CLUB	2 + 1	
	580984	SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013	2	
	530052	F.C. SAINT CYR – COLLONGES – MONT D'OR	2	+ 2 mutés en R1
	500340	S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ	1	
	504671	U. GLE ARMENIENNE LYON DECINES	2	+ 2 mutés en R3
	552301	GOAL FUTSAL CLUB	2	
	504275	C.S. NEUVILLOIS	2 + 1	+ 1 muté en R1 + 1 muté en U20 R1 + 1 muté en U18 R2
SAVOIE	504423	AIX F.C.	2	
	518607	J.S. CHAMBERIENNE	1	
	504511	U.S. LA MOTTE SERVOLEX	2	+ 1 muté en U20 R2 + 1 muté en R3
	551005	F.C. CHAMBOTTE	1	
	504230	MONTMELIAN A.	1	+ 1 muté en R3
HAUTE SAVOIE- PAYS DE GEX	582664	THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C.	2	
	530036	ET.S. CHILLY	1	+ 1 muté en R2
	560843	PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB	1	
	521000	U.S. PRINGY	1	
	504668	U.S. DIVONNAISE	1	+ 1 muté en U17 D3

La Commission rappelle aux clubs bénéficiaires de cet article, qu'ils doivent lui communiquer (par email) à quelle(s) équipe(s) de Ligue ou de District, ils attribuent la (ou les) mutation(s) supplémentaire(s) **avant le début des compétitions respectives**.

Ce choix est définitif pour toute la saison 2023-2024.

Précision : si un club bénéficie du nombre maximum possible de mutés supplémentaires (3), ils doivent être utilisés au moins dans 2 équipes différentes.

RAPPEL : CLUBS DE DISTRICT ACCÉDANT EN R3 POUR LA SAISON 2023-2024

Clubs déclarés en infraction au 15 juin 2023 par les Commissions Départementales concernées du Statut de l'Arbitrage (sanctions applicables pour la saison 2023-2024).

N°CLUB	NOM DU CLUB	SITUATION AU 15 JUIN 2023
536259	AM. LAIQ. ST MAURICE L'EXIL	Infraction en 1ère année - Seniors
563727	AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE	Infraction en 2 ^{ème} année - Seniors
504563	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON F.C.	Infraction en 2ème année - Seniors
513412	A.S. SILLINGY	Infraction en 2ème année - Seniors
553253	A.S.C. SALLANCHES	Infraction en 2ème année - Seniors
508744	A.S. VARENNOISE	Infraction en 2ème année - Seniors
525995	F.C. ST GERMAIN LAPRADE	Infraction en 1ère année - Seniors
506501	U.S. ENNEZAT	Infraction en 1ère année - Seniors
560177	F.C. LES MARTRES D'ARTIERE LUSSAT	Infraction en 2ème année - Seniors

CALENDRIER DES EVENEMENTS : SAISON 2023-2024

31 AOÛT	date limite de renouvellement et de changement de statut
30 SEPTEMBRE	date limite d'information des clubs en infraction (liste préventive)

Yves BEGON,

Président de la Commission

Christian PERRISSIN et Louis CLEMENT,

Vice-Présidents de la Commission

Pour joindre la Commission :

Par @ : statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr

Par téléphone : 04.73.93.99.96



ARBITRAGE

RÉUNION DU 21 AOÛT 2023

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

AGENDA

Assemblées générales de début de saison 2023/2024 :

- vendredi 25 août 2023 à 18h45 à Lyon : groupe Espoirs FFF
- samedi 26 août 2023 à 8h à Lyon : arbitres Elite Régionale, R1 et groupe Espoirs FFF, arbitres féminines toutes catégories
- dimanche 27 août 2023 à 8h à Lyon : arbitres R2, assistants R1, R2 et R3, candidats arbitres assistants de Ligue R3
- samedi 02 septembre 2023 à 8h à Lyon et à Cournon d'Auvergne : arbitres R3, candidats arbitres de Ligue R3
- dimanche 03 septembre 2023 à 8h30 à Lyon : jeunes arbitres de Ligue, candidats ligue jeunes et pré-ligue
- dimanche 10 septembre 2023 à 8h30 à Lyon : arbitres Futsal
- dimanche 10 septembre 2023 à 9h à Lyon : observateurs d'arbitres

Tous les rassemblements se termineront à 18h.

Un arbitre absent 2 saisons consécutives à l'AG sera remis définitivement à disposition de son district.

RENOUVELLEMENT ADMINISTRATIF 2023/2024

Les dossiers ont été envoyés par mail aux arbitres et aux observateurs. Ceux qui ne les auraient pas reçus (après avoir consulté leurs spams) doivent envoyer un courriel à arbitres@laurafoot.fff.fr.

TESTS PHYSIQUES ET PREPARATION PHYSIQUE DE DEBUT DE SAISON

<https://laurafoot.fff.fr/simple/preparation-physique-de-debut-de-saison-des-arbitres-2023/>

Tests physiques (TAISA et vitesse) :

Le test physique sera le test de course sur le terrain suivant : TAISA (Test d'Aérobic Intermittent Spécifique Arbitre). Pour chaque catégorie, les arbitres devront réaliser pour valider leur test le nombre de répétitions de la distance indiquée dans le temps mentionné pour la course et pour la récupération suivant leur catégorie dans le tableau ci-dessous.

Un arbitre peut en cours de test TAISA descendre de distance et valider le test d'une catégorie inférieure à la sienne dans l'attente du rattrapage s'il s'agit du premier Test. Dans ce cas l'arbitre ne peut en aucun cas remonter dans la distance de sa catégorie dans la suite du test.

Les arbitres devant réaliser le test de vitesse dans le tableau ci-dessous le feront sur un terrain de football suivant le processus du RI.

ARBITRES MASCULINS				
	Vitesse	TAISA		
CENTRAUX	2x40m	Course/ Récupération	Distance	Nombre répétition
ERP R1P R2P R3P	6"1	15"/20"	75 m	40
ER	6"3	15"/20"	75 m	35
R1	-	15"/20"	75 m	30
R2 / JA de Ligue Candidat JAL / JA Pré-Ligue	-	15"/20"	70 m	30
R3 / Candidat R3	-	15"/20"	67 m	30
ASSISTANTS	6x40m	Course/ Récupération	Distance	Nombre répétition

AAR1P	Nouveaux tests ci-dessous			
AAR1 AAR2	Nouveaux tests ci-dessous			
AAR3 Candidat AAR3	-	15"/20"	67 m	30

ARBITRES FÉMININES				
	Vitesse	TAISA		
CENTRALES	2x40m	Course/ Récupération	Distance	Nombre répétition
Promo (Filière Masculine)	6"3	15"/20"	75m	40
Promotionnelles (Filière Féminine et JAF)	6"5	17"/20"	75 m	34
ER	6"5	15"/20"	75 m	35
R1	-	17"/22"	72 m	30
R2 / JA de Ligue Candidat JAL / JA Pré-Ligue	-	17"/22"	68 m	30
R3 / Candidate R3	-	17"/22"	65 m	30
Compétitions Féminines		17"/22"	60 m	30
ASSISTANTES	6x40m	Course/ Récupération	Distance	Nombre répétition
AAR1 AAR2	6"7	17"/22"	68 m	30
AAR3 Candidate AAR3	-	17"/22"	65 m	30

Pour les arbitres promotionnels du groupe formation FFF, ils devront valider le TAISA en 35 répétitions pour les désignations Ligue et 40 répétitions pour l'appartenance au groupe promotionnel.

Test de condition physique pour les arbitres assistants composé des 3 épreuves suivantes :

test de condition physique pour les arbitres assistants composé des trois épreuves suivantes :

- Le Test 1 : CODA (capacité à sprinter et changer de direction).
- Le Test 2 : Capacité de vitesse en sprints, étant précisé que ces sprints pourront être organisés sur une surface synthétique.
- Le Test 4 : ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres assistants).

L'intervalle entre la fin du test 1 et le début du test 2 est compris entre 2 et 4 minutes.

L'intervalle entre la fin du test 2 et le début du test 3 est compris entre 6 et 8 minutes.

	Espoirs FFF	AAR1	AAR2
CODA	10"	10,2"	10,4"
VITESSE 2x30m	4,7"	4,8"	4,9"
ARIET	16.3 / 1470 mètres	14.5-3 / 1080 mètres	14.5-3 / 1080 mètres

LICENCES ARBITRES 2023/2024

Pour cette nouvelle saison, les arbitres gérés par la CRA doivent se rapprocher de leur club d'appartenance pour le renouvellement de leur licence « ARBITRE » le plus rapidement possible et avant le 31 août 2023 faute de quoi ils ne représenteront pas leur club et ne pourront pas arbitrer (plus d'envoi de demande de renouvellement pré-remplie aux clubs).

Concernant les **arbitres indépendants**, le bordereau

https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/bsk-pdf_manager/ea177bf481df4a84940d01803d666235.pdf

est à renvoyer dûment complété avec un **règlement de 21 euros** à la LAuRAFoot (service compétitions) 350 B avenue Jean Jaurès 69007 Lyon.

DOSSIERS MEDICAUX SAISON 2023/2024 ET NOUVELLE ADRESSE MAIL

POUR LES ARBITRES

Les dossiers médicaux pour les arbitres jeunes et séniors de Ligue, candidats Ligue et pré-ligue sont en ligne sur le site internet de la LAuRAFoot dans la rubrique « Documents / licences ».

Ils sont à retourner **par mail y compris pour les pièces justificatives à la nouvelle adresse mail : arbitres@laurafoot.fff.fr**. Les originaux doivent être conservés et archivés par l'arbitre durant toute sa carrière et peuvent être demandés.

La nouvelle adresse mail **arbitres@laurafoot.fff.fr** réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs.

Les dossiers administratifs de renouvellement ont été transmis cette semaine aux arbitres et observateurs. Ceux qui ne les auraient pas reçus doivent, après avoir vérifié leurs indésirables, envoyer un mail à **arbitres@laurafoot.fff.fr**

ACCES A LA CATEGORIE R3P

Les arbitres de catégorie R3 nés après le 01/01/96 et souhaitant postuler à une entrée au sein des groupes de formation et de sélection FFF doivent contacter la CRA avant le 01/08 (mail à rpion@laurafoot.fff.fr). Les tests physiques seront réalisés aux Assemblées générales (distances et temps des groupes promotionnels). Un probatoire théorique sera également organisé. Les modalités plus détaillées seront précisées à chaque postulant.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à **comptabilite@laurafoot.fff.fr**, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de préciser dans votre demande votre numéro de licence.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse **arbitres@laurafoot.fff.fr**, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

COURRIERS DES LIGUES

CRA Ligue Nouvelle Aquitaine de Football : Réception du dossier de Monsieur Jonathan BOLONGE-BOYEYE. Remerciements.

COURRIERS DES ARBITRES

BEN OTHMAN Fadi : La CRA valide votre demande de changement de date d'assemblée générale, le dimanche 27 août 2023 au lieu du samedi 02 septembre 2023.

BESSENAY Jean-Luc : La CRA enregistre votre démission, vous souhaitez une bonne nouvelle carrière de délégué et vous remercie pour les services rendus au corps arbitral.

CALAKOVIC Elvedin : La CRA enregistre votre demande d'hébergement pour le 1er septembre 2023.

CHAPUT Nicolas : La CRA enregistre votre démission et vous remercie pour les services rendus au corps arbitral futsal.

CHARPIN Grégoire : Vous voudrez bien modifier votre formulaire, par ailleurs, vous pouvez être hébergé le vendredi 1er septembre 2023.

DO REGO Amadeu : La CRA valide votre demande de changement de date d'assemblée générale, le samedi 02 septembre 2023 au lieu du dimanche 27 août 2023.

DUPRET Raphaël : Nous prenons note de votre souhait de ne pas intégrer la filière R3P cette saison.

GAUDARD Laurent : La CRA valide votre changement de lieu d'assemblée générale le 02 septembre 2023 (Lyon au lieu de Cournon).

JACOB Fabien : La CRA valide votre demande de changement de date d'assemblée générale, le dimanche 03 septembre 2023 au lieu du dimanche 27 août 2023.

KAYADJANIAN Armand : La CRA valide votre demande de changement de date d'assemblée générale, le samedi 2 septembre 2023 au lieu du dimanche 27 août 2023, compte tenu de l'examen probatoire R3P.

LAMBERT Guillaume : Nous notons votre présence à l'AG du samedi 02 septembre 2023 à Tola Vologe compte tenu du stage des observateurs JAF les 26 et 27 août 2023.

LEANDRO Trévi : Certificat médical d'indisponibilité jusqu'au 03 septembre 2023.

METE Orhan : Certificat médical d'indisponibilité jusqu'au 31 décembre 2023.

SAID OMAR Ryan : La CRA enregistre votre demande d'année sabbatique pour la saison 2023/2024.
VELLE Aurabella : La CRA enregistre votre demande d'année sabbatique pour la saison 2023/2024.
ZERGUIT Mohamed : La CRA enregistre votre présence à l'AG du 2 septembre 2023.

Le Président,

La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT

REGLEMENTS

RÉUNION DU 25 AOÛT 2023

(PAR TÉLÉPHONE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 11

U.S. CHEVAGNOISE - 506251

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 12

A.S. PORTUGAIS LOIRE ST ETIENNE - 523196

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 13

C.O. CHATEAUNEUF DU RHONE - 525624

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 14

E.C. RIOMOIS - 508772

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

TRESORERIE

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie en fin de saison 2022-2023 et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter la saison 2023/2024 tant que la situation ne sera pas régularisée ;

551599	CHATEAU FOOTBALL CLUB	8601
552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601
580583	MIRIBEL FOOT	8601
511949	F.C.ST HILAIRE DU ROSIER	8602
533686	A. FRANCO PORTUGAISE F. VOIRON	8602
544257	VETERANS F.C. SILLANS	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
552202	GAZELEC OMINISPORTS	8602
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602
564264	FUTSAL GRAND-LEMPES 38	8602
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602
611693	GRENOBLE ENERGIE SPO	8602
664082	UMICORE FOOT	8602
682488	A.T.S.C.A.F ISERE	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602

581081	RACING CLUB ALPIN FUTSAL	8602	516807	TALIZAT AS	8612
504304	S.C. CRUASSIEN	8603	523148	COLTINES FC	8612
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	560921	NEWTEAM FUTSAL 15	8612
550472	ASSOCIATION CEVENOLE VIVAROISE	8603	526939	COHADE CO	8613
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603	653716	MICHELIN ASL	8613
560660	VALENCE INTERNATIONAL FOOTBALL	8603	508947	ST ANGEL ESP	8614
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	547363	ISSOIRE 2 FC	8614
581907	F. C. BATHERNAY	8603	581487	FUTSAL COURNON	8614
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603	581497	THIERS FUTSAL CLUB	8614
582494	U. S. VAL DE LIGNE	8603	582590	LEMPDES SPORTS FUTSAL	8614
615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603	680761	FOOT ROUTES 63	8614
563598	ASSOCIATION DES JEUNES CHAPELLOIS	8604	761242	ENTENTE SPORT SOLIDARITE FEMININ	8614
582138	ASSO STEPHANOISE MULTISPORTS	8604			
611189	FC C. HOSP GAL ST CHA	8604			
653060	U FOOTBALL DU CHAMBON FEUGERO	8604			
853600	AB FOOTBALL TERRENOIRE	8604			
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605			
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605			
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605			
538622	F.C. ANDEOLAIS	8605			
541676	FC CORMORIENS DE LYON	8605			
549914	GONES FUTSAL CLUB LYON	8605			
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605			
552404	ASSOCIATION SPORTIVE CONFLUENCE	8605			
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605			
564091	ALL STAR SOCCER	8605			
590353	AS LYON REP DEMOCRA DU CONGO	8605			
614196	AIR SPORT REXROTH VENISSIEUX	8605			
660337	BPNL.FC	8605			
663929	AS AMALLIA	8605			
682043	AS DHL LYS	8605			
690374	PLISKA FOOTBALL CLUB	8605			
841949	A. RENAULT SP.F.	8605			
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605			
849801	F.C. SAINT POTHIN	8605			
860326	BANDE DE POTES	8605			
860598	FOOTBALL OL COUZONNAIS SPORT	8605			
863932	ASSOCIATION SPORTIVE SPORT PLAYER F	8605			
882048	A.S. LA VICTOIRE	8605			
609191	AS ATOCHEM ST FONS	8605			
590274	ASSO SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606			
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606			
582375	ATHLETIC CLUB FUTSAL	8606			
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607			
564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607			
580791	GAILLARD FUTSAL	8607			
581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607			
582531	U.S. CLUSES BONNEVILLE FORON 74	8607			
609420	ASSOCIATION SPORTIVE GGB	8607			
508950	MOULINS PTT	8611			
520000	EBREUIL US	8611			
535017	LIMOISE FC	8611			
581761	NOYANT CHATILLON F.C.	8611			
582394	PRESLES FOOTBALL CLUB	8611			

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation (par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr).

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la
Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN



CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 22 AOÛT 2023

(PAR TÉLÉPHONE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

O. SALAISE RHODIA 504465 – NDOYE Elhadji (Senior) club quitté : FC DE VESOUL 580996 – Ligue Bourgogne Franche Comté.

US DAVEZIEUX VIDALON 509197 – VIALLETON Aubin (U19) club quitté : O. DE VALENCE 549145 PERSEVERANTE S. ROMANAISE 504462 - LOUAKED Guedim (Senior) club

quitté : ETAMPES FC 500570 – Ligue Ile de France FOOTBALL OLYMPIQUE SEYSSUEL 564583 - DELLI Lyes, GISBERT

Axel, SENHADJI Driss, ANDRE Axel, BAUDE Hervé, CZONGALLA Hugo (Senior) club quitté : FC LA SEVENNE 548812

ASL ST CASSIEN 530929 - BENIGNO Matthieu (Senior) club quitté : FC PAYS VOIRONNAIS 581454

FC AUBIEROIS 533145 - SOW Moussa (Senior) club quitté : ENNEZAT 506501

CHAMBOST ALLIERES ST JUST 548271 - COMPAGNON Amaury (U14) club quitté : FC LAMURE POULE 582743

FC RIOMOIS 508772 - GUERIN Camille (Senior F) club quitté : ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININE 761242

FC VERTAIZON 531942 - BLE Dimitry (Senior) club quitté : FC CLERMONT INTERNATIONAL 560905

ENTENTE CREST AOUSTE 551477 - HANS Lucas (U20) club quitté US BEAUFORT AOUSTE 524598

& BEAUVALLET Loan (U20) club quitté RACING CLUB SAONNOIS 560460

& LUSINE David (U20) club quitté CRUAS 504304

MOULINS YZEURE FOOT 508740 - BLANDIN Maelyne (U16F) club quitté AS DOMPIEROISE 508732

& PANCHETTI Ambre (U16F) club quitté AS RONGERES 522590

AS ST MARCELLOISE 526341 - BRIET Lucie, FROMENT Emma et OLLIER Lola (U16F) club quitté INCF BARB BESAV ROCH SAMSON 523208

& CHAMPROMIS Camille (U16F) club quitté FC GOUBETOIS 520265 & NAVIEL Kessy (U16F) club quitté GLUN FC 548680

AC RIPAGERIEN RIVE DE GIER 500153 - AULAGNER Quentin (U19) club quitté O. DE SAINT ETIENNE 504383

Enquêtes en cours

OPPOSITIONS, ABSENCES OU

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 61

U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE - 513357 - GRAF Dylan (Senior) club quitté : O.C. L'ONDAINE (548273)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 62

O. NORD DAUPHINE - 581423 - POMMIER Alexis (Senior) club quitté : AM.S. DE DIEMOZ (516290)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 63

ES. DE VEAUCHE - 504377 - KAMAGATE Vakaba (Senior U20) club quitté : U.S VILLENEUVE ALBON (580485) - Ligue de Paris ILE DE FRANCE

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;
Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 64

ENT F.C ST AMANT ET TALLENDE - 546413 - GHILARDI Axel (Senior) club quitté : F.C. LES MARTRES D'ARTIERE LUSSAT (560177)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 65

A.S. ROYAT A.C - 524117 - TOYFANE Mohamed et CHAMSSIDDINE Kassam (Senior) club quitté : U.S. ST OURS - (532424)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a quand même donné son accord suite à l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via Footclub ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 66

F.C RIORGES - 547504 - LOUIS Johnross (Senior) club quitté : ROANNAIS FOOT 42 (552975)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 67

F.C Portugal CLERMONT AUBIERE - 526731 - KOUADIO Aka (Senior) club quitté : A.S ROYAT A.C (524117)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 68

U.S. ARBENT MARCHON - 504317 - SYLLA Mohamed (Senior) club quitté : F.C. CHAMPAGNOLE(506622) - Ligue BOURGOGNE - FRANCHE - CONTE DE FOOTBALL

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un

délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 69

O. DE VALENCE - 549145 - KOUDIMBA Kil (Senior) club quitté : LINAS MONTLHERY ESA (518884) - Ligue de Paris ILE DE FRANCE

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ; Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 70

U.S. VALS LE PUY - 506401 - BOUSLIM Abdelhadi (U16) club quitté : A.S CHADRAC - (530348)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons sportive ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 71

F.C Portugal CLERMONT AUBIERE - 526731 - AIT HATRIT Abdelaziz (Vétérans) club quitté : A.C. FRANCO ALGERIENNE (552191)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas

répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 72

O. COTEAU - 504499 - SABRI Adam (U10) club quitté : ROANNAIS FOOT 42 (552975)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 73

EVEIL DE LYON - 523565 - MEKNOUZ Riad (senior) club quitté : F.C. CHAZAY - (554474)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot ;

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 74

C.S. AYZE - 526332 - KEBE Sadio (U19) - club quitté : F.C. ARNAZ (582466)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour deux motifs reconnus à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7

des R.G de la LAuRAFoot) ;

- Considérant que le premier motif est une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

- Considérant que le deuxième motif invoqué est la mise en péril de l'équipe senior ;

Considérant que la Commission ne peut prendre en compte que les paramètres définis au dit article sans autres considérations ;

Considérant que ce motif n'est pris en compte qu'en période hors délai mais applicable seulement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée.

Considérant que les compétitions n'ont pas débutées,

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 75

E.C. YDES SPORT - 551847 - FRESSANGE Quentin (Senior) club quitté : ESPE.S. SOURSAC (517973) - Ligue de Football NOUVELLE - ACQUITAINE

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 76

CHASSIEU DECINES FC - 550008 - MEDJAHDI Sarah - PAGANO Carla (U19 F) et PHILIPPON Pauline (Senior F) club quitté : CALLUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 (790167)

Considérant que le club s'oppose au départ des joueuses pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la

LAuRAFoot ;

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe ;

Considérant que ce motif n'est pris en compte qu'en période hors délai mais applicable seulement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée.

Considérant que les compétitions n'ont pas débutées,

Considérant les faits précités ;

La Commission libère les joueuses.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 77

U.S. MONISTROL SUR LOIRE - 504294 - BOUALI Mohamed (senior) club quitté : F.C. AUREC (504318)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant toutefois que cette opposition repose sur le fait que le joueur ne désire plus quitter le club ;

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été saisi en bonne et due forme avec la demande de licence dématérialisée et le certificat médical scanné ;

Considérant que la demande de licence a bien été remplie par le joueur et qu'elle confirme l'engagement pris auprès du club ;

Considérant que l'article 116 des R.G de la F.F.F. ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements ;

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 78

A.S. ST GERMAIN LE VERNET - 550833 - LEROUX Clément (Senior) club quitté : A.V. ST VALENTIN (521303) - Ligue Centre VAL DE LOIRE

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette

signée par le joueur ;
 Considérant les faits précités ;
 La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 79

A.S. DE MONTCHAT LYON - 523483 - MERABTI Lena (U15 F) club quitté : F.C. VENISSIEUX (582739)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant la joueuse en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par la joueuse comme demandé ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère la joueuse et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 80

A.S. VILLENEUVE D'ALLIER ST-ILPIZE - 563708 - PLACET Julien (Senior) - club quitté : ESP. VIEILLE BRIOUDE (525427)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour deux motifs reconnus à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

- Considérant que le premier motif est une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

- Considérant que le deuxième motif invoqué est la mise en péril de l'équipe senior ;

Considérant que la Commission ne peut prendre en compte que les paramètres définis au dit article sans autres

considérations ;

Considérant que ce motif n'est pris en compte qu'en période hors délai mais applicable seulement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée.

Considérant que les compétitions n'ont pas débutées,

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 81

E.C RHONE VALLEES - 551476 - COSTE Milan (U17) club quitté : F.C. MONTELMAR (528941)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 82

S.A. THIernois - 508776 - CENGIZ Cebrail (Senior) club quitté : F.C. THIERS AUVERGNE (582753)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 83

[F.C. CHATEL - 520289 - AFONSO Christopher \(Senior\) club quitté : U.S. ENNEZAT \(506501\)](#)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur comme demandé ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 84

[A.S. ROMAGNAT - 516330 - DO VALE GOMES Sergio \(Senior\) club quitté : F.C. AUBIEROIS \(533145\)](#)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 85

[LYON LA DUCHERE - 520066 - CHAOUF Yazid \(Senior\) club quitté : SPORTING CLUB SETOIS \(564600\) - Ligue de FOOTBALL D'OCCITANIE](#)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAURAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 86

[U.S. BASSIN MINIER - 560477 - ATANGANA Théo \(Senior\) club quitté : A.C.S CAPPADOCE \(586657\)](#)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCESDOSSIER N° 87

[E. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 - 504281- COMMARET Matteo et BELTRAN Hamilton \(Senior\)](#)

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au délai de changement de club des joueurs en rubrique ;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous et que seule la FFF peut en modifier les règles ;

Considérant que la date d'enregistrement est la date de saisie à la condition que les pièces demandées soient fournies dans les 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification, la saisie des pièces après ce délai, modifie la date d'enregistrement qui passe à la date de l'envoi de la dernière pièce. Si elle est après le 15 juillet, le cachet d'origine est modifié par le programme pour le transformer en cachet mutation hors période ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

Il avait saisi les dossiers dans les délais mais sans fournir les certificats médicaux, à la suite de difficultés de trouver un médecin disponible le week-end du 14 juillet ;

Considérant que la saisie de la demande de ces joueurs a été faite le 13/07/2023, mais les certificats médicaux ont été scannés que le 18/07/2023 ;

Considérant que les demandes des joueurs doivent être complétée dans les 4 jours calendaires du lendemain de la notification, c'est-à-dire le 17 juillet 2023 au plus tard ;
 Considérant que les certificats médicaux ont été effectués le 17 juillet 2023 et que ce jour n'était pas un jour férié ;
 Considérant qu'il a été fait application de l'article 82 des règlements de la FFF ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées ;

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance. Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 88

A.S LA BRIDOIRE - 531195 - JOURNAL Morgan - KILIC Mikael et CAGLAR Ferhat (Senior) club quitté : A.S. NOVALAISIE (522621)

& DERBAL Smain - BOIS Maxime - DREVON Mickael - MICHALLON Kevin - NGUYEN Baptiste - DI SCANNO Benjamin (Senior) club quitté : U.S PONTOISE (504447)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie senior ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet «Mutation» la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande les accords écrits du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

